



**PRÉFET
DE LA HAUTE-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA HAUTE-MARNE

ANNÉE 2022 – Numéro 24 du 8 avril 2022

SOMMAIRE

PRÉFECTURE DE LA HAUTE-MARNE

SECRETARIAT GÉNÉRAL COMMUN.....4

Arrêté n°52-2022-04-00043 du 6 avril 2022 portant délégation de signature à M. Gérard GIRAULT, Directeur du Secrétariat Général Commun de la Haute-Marne

Arrêté n°52-2022-04-00044 du 6 avril 2022 portant délégation de signature à M. Gérard GIRAULT, Directeur du Secrétariat Général Commun de la Haute-Marne, à titre d'ordonnateur secondaire délégué et de représentant du pouvoir adjudicateur

Arrêté n°52-2022-04-00045 du 6 avril 2022 portant délégation de signature aux responsables de services prescripteurs des programmes 104- 111- 112- 119- 122- 129- 147- 207- 216- 217- 218- 232- 303- 354-362- 363-723-754-833

Arrêté n° 52-2022-04-00073 du 8 avril 2022 portant subdélégation de signature de M. Gérard GIRAULT, Directeur du Secrétariat Général Commun de la Haute-Marne à Mme Marie-Armelle LE MENTEC, Adjointe au Directeur, à Mme Sandrine DOUILLOT, M. Jocelyn REMIN-BEULE, M. Hugues CAULLET, M. Philippe GUENY, M. Philippe CHATON, Chef(fe)s de Service

Arrêté n° 52-2022-04-00074 du 8 avril 2022 portant subdélégation de signature de M. Gérard GIRAULT, Directeur du Secrétariat Général Commun de la Haute-Marne, à titre d'ordonnateur secondaire délégué des recettes et dépenses imputées au budget de l'État

SERVICE DE LA COORDINATION, DES POLITIQUES PUBLIQUES ET DE L'APPUI TERRITORIAL

Bureau de l'Environnement, des Installations Classées et des Enquêtes Publiques.....25

Arrêté n° 52-2022-01-00115 du 25 janvier 2022 portant création de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites (CDNPS) modifiant l'arrêté préfectoral n° 2318 du 17 juillet 2006 portant création de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, modifié

Arrêté n° 52-2022-01-00116 du 25 janvier 2022 portant composition des membres de la Commission Départementale de la Nature, des paysages et des Sites (CDNPS)

Arrêté n° 52-2022-03-00271 du 31 mars 2022 modifiant l'arrêté préfectoral n°52-2022-01-00116 du 25 janvier 2022, portant composition des membres de la Commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CDNPS) de la Haute-Marne

Arrêté n°52-2022-02-00135 du 18 février 2022 portant sur la Déclaration d'Utilité Publique des travaux de dérivation des eaux souterraines, la Déclaration d'Utilité Publique de l'instauration des périmètres de protection autour des captages d'eau destinée à la consommation humaine, la Déclaration de prélèvement d'eau dans le milieu naturel , l'Autorisation de production et de distribution au public d'eau destinée à la consommation humaine - commune de Val de Meuse (commune associée d'Epinant), source d'Epinant

Arrêté n°52-2022-02-00136 du 18 février 2022 portant sur la Déclaration d'Utilité Publique des travaux de dérivation des eaux souterraines, la Déclaration d'Utilité Publique de l'instauration des périmètres de protection autour des captages d'eau destinée à la consommation humaine, la Déclaration de prélèvement d'eau dans le milieu naturel, l'Autorisation de production et de distribution au public d'eau destinée à la consommation humaine - commune de Val de Meuse (commune associée de Lécourt), Puits des Fontenailles

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES (DDT)

Service Économie Agricole.....71

Arrêté n° 52-2022-04-00041 du 5 avril 2022 relatif à l'attribution d'une aide d'urgence au GAEC DE CHATENONGE dans le cadre du dispositif d'urgence en vue de soutenir les exploitations agricoles d'élevage porcin

Décision n° 52-2022-04-00046 du 6 avril 2022 portant sur le renouvellement de l'agrément GAEC et l'application de la transparence concernant le GAEC DACEVIN

Décision n° 52-2022-04-00047 du 6 avril 2022 portant sur le retrait de l'agrément GAEC délivré au GAEC DE FETE MADAME

Décision n° 52-2022-04-00048 du 6 avril 2022 portant sur le retrait de l'agrément GAEC délivré au GAEC DE LA HAUTE BORNE

Décision n° 52-2022-04-00049 du 6 avril 2022 portant sur le renouvellement de l'agrément GAEC et l'application de la transparence concernant le GAEC DU BLAISERON

Décision n° 52-2022-04-00050 du 6 avril 2022 portant sur le renouvellement de l'agrément GAEC et l'application de la transparence concernant le GAEC DU SAULE

Décision n° 52-2022-04-00051 du 6 avril 2022 portant sur le renouvellement de l'agrément GAEC et l'application de la transparence concernant le GAEC MAQUIN

Service Environnement et Forêt.....94

Arrêté n°52-2022-04-00039 du 5 avril 2022 définissant un programme d'actions visant à restaurer et protéger la qualité de la ressource en eau du «puits de la station de pompage» situé sur la commune de VIOLOT

Arrêté n° 52-2022-04-00077 du 8 avril 2022 portant mise en demeure du PETR du Pays de Langres et de la CC du Grand Langres de faire cesser les travaux d'aménagement de la zone d'activité du Breuil à Val de Meuse



**PRÉFET
DE LA HAUTE-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Secrétariat Général
Commun Départemental**

ARRÊTÉ N°52-2022-04-00043 DU 06 AVRIL 2022

**portant délégation de signature à M. Gérard GIRAULT, Directeur du Secrétariat
Général Commun de la Haute-Marne**

**La Préfète de la Haute-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

VU la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

VU le décret n°82453 du 28 mai 1982 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2006-1780 du 23 décembre 2006 modifié, portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion de certains personnels relevant du ministère de l'intérieur ;

VU le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié, relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 modifié portant charte de la déconcentration ;

VU le décret n° 2019-1594 du 31 décembre 2019 modifié relatif aux emplois de direction de l'État, notamment les articles 34 et suivants ;

VU le décret n° 2020-99 du 7 février 2020 relatif à l'organisation et aux missions des secrétariats généraux communs départementaux ;

VU le décret n° 2020-1050 du 14 août 2020 modifiant le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

VU le décret du 15 février 2022 portant nomination de Madame Anne CORNET en qualité de Préfète de la Haute-Marne ;

VU l'arrêté du 31 mars 2011 modifié portant déconcentration des décisions relatives à la situation individuelle des fonctionnaires et agents non titulaires exerçant leurs fonctions dans les directions départementales interministérielles ;

VU l'arrêté du 28 décembre 2017 modifié, portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion des personnels administratifs du ministère de l'intérieur ;

VU la circulaire du 12 juin 2019 du Premier Ministre, relative à la mise en œuvre de la réforme de l'organisation territoriale de l'État ;

VU la circulaire n° 6104/SG du 2 août 2019 du Premier Ministre, relative à la constitution de secrétariats généraux communs aux préfetures et aux directions départementales interministérielles ;

VU l'arrêté préfectoral n° 52-2020-12-215 du 22 décembre 2020 portant création et organisation du Secrétariat Général Commun de la Haute-Marne ;

VU l'arrêté n° 20/2648/A du 22 décembre 2020 portant nomination de M. Gérard GIRAULT, Directeur du Secrétariat Général Commun de la Haute-Marne à compter du 1^{er} janvier 2021, pour une période de cinq ans ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRÊTE :

Article 1 : Délégation de signature est donnée à M. Gérard GIRAULT, Directeur du Secrétariat Général Commun de la Haute-Marne, à l'effet de signer, dans le cadre des attributions relevant de son service (hors domaine budgétaire, et hors domaine pouvoir adjudicateur faisant l'objet de délégations séparées) :

- les ampliations de décisions et arrêtés préfectoraux,
- les copies conformes de documents ou extraits de documents,
- les documents, les avis, les notifications des arrêtés et décisions,
- la correspondance courante et toute décision d'ordre courant se rapportant au fonctionnement des services du Secrétariat Général Commun Départemental
- les convocations aux réunions fixées par le Préfet de la Haute-Marne,

- les certifications des actes authentiques de vente, rétrocession et convention relatifs au domaine de l'État,
- la communication, pour leur exécution, des directives « support » données par le Préfet de la Haute-Marne aux directeurs et chefs de service départementaux,
- les actes afférents à la représentation de l'État devant les juridictions de l'ordre administratif ou judiciaire pour les affaires relevant de la compétence du Secrétariat Général Commun Départemental (hors affaires liées à la gestion des ressources humaines des agents des Directions Départementales Interministérielles).

Article 2 : Délégation de signature est donnée à M. Gérard GIRAULT, Directeur du Secrétariat Général Commun de la Haute-Marne, à l'effet de signer, dans le cadre des attributions relatives à la gestion des ressources humaines :

Actes afférents aux agents des directions départementales interministérielles et de la préfecture :

- les bordereaux de transmission,
- les états de services et attestations,
- les services faits pour les volontaires service civique et les stagiaires gratifiés,
- les actes courants liés à la formation des agents.

Actes afférents aux agents de la préfecture :

- les procès-verbaux d'installation des agents,
- les bons de transport,
- les conventions de stage (hors apprentis)

Actes afférents à l'action sociale :

- les décisions individuelles de prestations,
- les arrêtés attributifs de subvention, hors attribution de secours (sous double timbre avec les directeurs départementaux interministériels s'agissant des agents de leur direction)

Sont réservées à ma signature, les décisions ayant un caractère réglementaire ou d'orientation générale, ainsi que toutes les correspondances destinées aux administrations centrales comportant des propositions de décision.

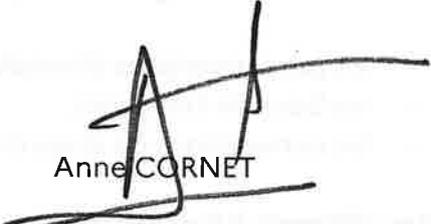
Sont réservées à la signature du Secrétaire Général de la Préfecture ou des Directeurs des Directions Départementales Interministérielles, pour les agents relevant de leurs périmètres d'administration respectifs, les propositions d'avancement des agents, les décisions relatives à la mobilité des agents, les décisions relatives aux attributions de rémunérations accessoires et primes.

Article 3 : En application des dispositions du décret du 29 avril 2004 susvisé, M. Gérard GIRAULT, Directeur du Secrétariat Général Commun de la Haute-Marne, peut subdéléguer sa signature aux agents placés sous son autorité. Cette subdélégation prend la forme d'un arrêté distinct, transmis au préfet et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Marne.

Article 4 : Le présent arrêté entrera en vigueur le lendemain de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Marne.

Article 5 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Directeur Départemental des Territoires, Mme la Directrice Départementale par intérim de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations et M. le Directeur du Secrétariat Général Commun Départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Marne.

Chaumont, le 06 Avril 2022



Anne CORNET



ARRÊTÉ N° 52-2022-04-00044 DU 06 AVRIL 2022

portant délégation de signature à M. Gérard GIRAULT, Directeur du Secrétariat Général Commun de la Haute-Marne, à titre d'ordonnateur secondaire délégué et de représentant du pouvoir adjudicateur

La Préfète de la Haute-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

VU la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

VU le décret n°82453 du 28 mai 1982 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2006-1780 du 23 décembre 2006 modifié, portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion de certains personnels relevant du ministère de l'intérieur ;

VU le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié, relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 modifié portant charte de la déconcentration ;

VU le décret n° 2019-1594 du 31 décembre 2019 modifié relatif aux emplois de direction de l'État, notamment les articles 34 et suivants ;

VU le décret n° 2020-99 du 7 février 2020 relatif à l'organisation et aux missions des secrétariats généraux communs départementaux ;

VU le décret n° 2020-1050 du 14 août 2020 modifiant le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

VU le décret du 15 février 2022 portant nomination de Mme Anne CORNET, Préfète de la Haute-Marne ;

VU l'arrêté du 31 mars 2011 modifié portant déconcentration des décisions relatives à la situation individuelle des fonctionnaires et agents non titulaires exerçant leurs fonctions dans les directions départementales interministérielles ;

VU l'arrêté du 28 décembre 2017 modifié, portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion des personnels administratifs du ministère de l'intérieur ;

VU la circulaire du 12 juin 2019 du Premier Ministre, relative à la mise en œuvre de la réforme de l'organisation territoriale de l'État ;

VU la circulaire n° 6104/SG du 2 août 2019 du Premier Ministre, relative à la constitution de secrétariats généraux communs aux préfetures et aux directions départementales interministérielles ;

VU l'arrêté préfectoral n° 52-2020-12-215 du 22 décembre 2020 portant création et organisation du Secrétariat Général Commun de la Haute-Marne ;

VU l'arrêté n° 20/2648/A du 22 décembre 2020 portant nomination de M. Gérard GIRAULT, Directeur du Secrétariat Général Commun de la Haute-Marne à compter du 1^{er} janvier 2021, pour une période de cinq ans ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRÊTE :

Article 1 : Délégation de signature est donnée à M. Gérard GIRAULT, Directeur du Secrétariat Général Commun de la Haute-Marne, à l'effet de signer, dans le cadre des attributions relevant de son service, en qualité d'ordonnateur secondaire délégué et de représentant du pouvoir adjudicateur, tous documents budgétaires et comptables :

Relevant des activités du Service du Pilotage et de l'Exécution Budgétaire, notamment :

- les engagements de dépenses afférents aux Budgets Opérationnels de Programme (BOP) 354, 216, 348, 349, 723 et 148, conformément aux décisions émanant de l'autorité de pilotage du Secrétariat Général Commun Départemental,
- la constatation du service fait et la liquidation de la dépense des flux 1 à 4, la certification des services faits des flux 3 et 4, les tableaux d'ordre à payer, les attestations et certificats administratifs, les états des sommes dues, les tableaux de suivi budgétaire en lien avec les Centres de Services Partagés (CSP) et Services Facturiers (SFACT),
- la validation des ordres de mission et états de frais saisis dans Chorus DT,
- l'émission des titres de perception et de recettes

Relevant des activités du Service des Ressources Humaines, notamment :

- les actes de dépense relevant des ressources humaines et tenant à l'organisation et à la réalisation des missions assurées par le Secrétariat Général Commun Départemental,
- les actes de dépense à destination des agents des services de la Préfecture et des Directions Départementales Interministérielles, notamment les décisions individuelles de prestation dans le champ de compétence de l'action sociale (programmes 148, 216, 176, 206, 215, 217, 134 et 124).

Relevant des activités du Service de la Relation aux Usagers, du Service des Moyens et du Patrimoine et du Service Interministériel Départemental des Systèmes d'Information et de Communication, notamment :

- les actes de dépense relevant de ces services et tenant à l'organisation et à la réalisation des missions assurées par le Secrétariat Général Commun Départemental,
- les actes de commande de biens et de services, les actes nécessaires à l'équipement mobilier, à l'aménagement et à l'entretien des biens immobiliers (programmes 354, 348, 349, 723 et 148)

Délégation est également donnée pour opposer la prescription quadriennale aux créanciers.

Article 2 : Sont exclues de cette délégation, les décisions de passer outre aux avis défavorables des Directeurs Régionaux ou Départementaux des Finances Publiques sur les dossiers d'affectation et d'engagement des dépenses, et les actes de réquisition adressés au comptable assignataire pour les programmes désignés, en cas de refus de visa de mandat par celui-ci.

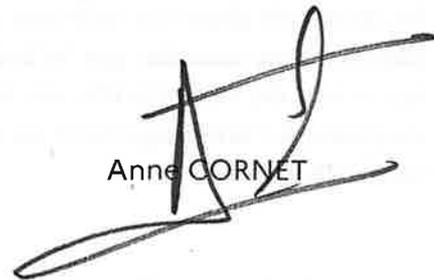
Article 3 : Demeurent soumis à la signature de l'autorité préfectorale tous actes concernant une dépense dont le montant unitaire est supérieur à 2 000 €.

Article 4 : En application des dispositions du décret du 29 avril 2004 susvisé, M. Gérard GIRAULT, Directeur du Secrétariat Général Commun de la Haute-Marne, peut subdéléguer sa signature aux agents placés sous son autorité. Cette subdélégation prend la forme d'un arrêté distinct, transmis au préfet et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Marne.

Article 5 : Le présent arrêté entrera en vigueur le lendemain de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Marne.

Article 6 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Directeur Départemental des Territoires, Mme la Directrice Départementale par intérim de l'Emploi, du travail, des solidarités et de la Protection des Populations et M. le Directeur du Secrétariat Général Commun Départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Marne.

Chaumont, le 06 Avril 2022



Anne CORNET



ARRÊTÉ N° 52-2022-04-00045 DU 06 AVRIL 2022

portant délégation de signature aux responsables de services prescripteurs des programmes 104 – 111 – 112 – 119 – 122 – 129 – 147 – 207 – 216 – 217 – 218 – 232 – 303 – 354 – 362 – 363 – 723 – 754 – 833

La Préfète de la Haute-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962, modifié, portant règlement général sur la comptabilité publique ;

VU la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 modifiée relative aux lois de finances, modifiée par la loi organique n° 2005-779 du 12 juillet 2005 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 1^{er} février 2019, portant nomination de M. Hervé GERIN en qualité de Sous-Prefet de Saint-Dizier ;

VU le décret du 15 février 2022 portant nomination de Mme Anne CORNET, Préfète de la Haute-Marne ;

VU le décret du 20 avril 2021 portant nomination de M. Maxence DEN HEIJER en qualité de Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Marne ;

VU le décret du 6 mai 2021, portant nomination de Mme Emmanuelle JUAN KEUNEBROEK en qualité de Sous-Préfète de Langres ;

VU l'arrêté préfectoral n° 618 du 15 février 2017 portant organisation des missions de la préfecture ;

SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture,

ARRÊTE :

Article 1 : Règles générales de validation

Les programmes concernés sont organisés en services prescripteurs chargés, chacun en ce qui le concerne, de la gestion et du suivi des crédits qui relèvent de son domaine d'activité.

Le Préfet délègue sa signature et qualité d'ordonnateur aux prescripteurs aux fins de :

- décider des dépenses et recettes, soit en validant des expressions de besoins, soit en signant les subventions, décisions individuelles et marchés,
- constater les services faits, et certifier ceux en flux 3 et 4

Chaque service prescripteur assure la gestion et le suivi de la consommation de ses crédits, subventions, commandes et factures par le biais de l'application métier mise à sa disposition ou d'un formulaire papier. Cette gestion s'effectue sous le contrôle du Service du Pilotage et de l'Exécution Budgétaire du SGCD, responsable de l'unité opérationnelle pour le Préfet.

Article 2 : Validation des demandes d'achat et de subventions

Délégation permanente est donnée au Secrétaire Général de la Préfecture M. Maxence DEN HEIJER, suppléé le cas échéant par le Sous-Préfet de Saint-Dizier M. Hervé GERIN, ou la Sous-Préfète de Langres Mme Emmanuelle JUAN KEUNEBROEK.

Article 3 : Délégations des services prescripteurs selon leurs programmes budgétaires

Service prescripteur	Programme	Prescripteur Valideur	Saisisseurs
Bureau des migrations et de l'intégration	104 Intégration et accès à la nationalité française	M. François L'HOTE M. Romain GAUDIN Mme Sandrine BOUTSOQUE M. Birame DIOP	<i>néant</i>
Bureau de la réglementation générale, des associations et des élections	111 Élections prud'hommes	M. François L'HOTE M. Romain GAUDIN M. Richard JOBARD Mme Sylvie BRABANT	Mme Sylvie BRABANT
Bureau des finances locales	112 FNADT, DSIL, contrat de ruralité 2017	M. François L'HOTE M. Romain GAUDIN Mme Sandrine CHAMPONNOIS Mme Rachel BRIATTE	Mme Christelle BOCCON Mme Frédérique DORMOY Mme Angélique VENISCH
Service du Pilotage et de l'Exécution	119 Indemnités régisseurs	M. Gérard GIRAULT M. Jocelyn REMIN-BEULE	Mme Magali GUÉNY M. Ludovic POPU

Budgétaire	de Police municipale	Mme Martine LEGROS Mme Magali GUÉNY	Mme Corinne AUBRY
Bureau des finances locales	119 DETR – DGE Département – DPV	M. François L'HOTE M. Romain GAUDIN Mme Sandrine CHAMPONNOIS Mme Rachel BRIATTE	Mme Christelle BOCCON Mme Frédérique DORMOY Mme Angélique VENISCH
Bureau des collectivités locales et de l'intercommunalité	119 DGD Urbanisme	M. François L'HOTE M. Romain GAUDIN Mme Catia TRAN	Mme Catia TRAN Mme Christelle BOCCON
Bureau des finances locales	122 TDIL – Dotation Solidarité, Titres sécurisés, ASPC, ACOTU	M. François L'HOTE M. Romain GAUDIN Mme Sandrine CHAMPONNOIS Mme Rachel BRIATTE	Mme Christelle BOCCON Mme Frédérique DORMOY Mme Angélique VENISCH
Service des sécurités	129 MILDECA-DILCRAH	M. Philippe MANET M. Jimmy WEIDNER M. Francis RAUCH	M. Pascal GAUDIN Mme Magali GUÉNY M. Ludovic POPU Mme Corinne AUBRY
Service des sécurités	207 Sécurité et éducation routières	M. Philippe MANET M. Jimmy WEIDNER M. Francis RAUCH	Mme Magali GUÉNY M. Ludovic POPU Mme Corinne AUBRY
Service des sécurités	216 FIPD	M. Philippe MANET M. Jimmy WEIDNER M. Francis RAUCH	M. Pascal GAUDIN
Service des ressources humaines	216 Conduite et pilotage des politiques de l'intérieur	Mme Sandrine DOUILLOT Mme Agnès AUVIGNE Mme Laurence LE GUILLOU	Mme Nathalie LUGNIER Mme Marie-Angèle MATTEONI. Mme Magali GUÉNY M. Ludovic POPU Mme Corinne AUBRY
Services des ressources humaine	217 Conduite et pilotage des politiques de l'écologie du développement et de la mobilité durables	Mme Sandrine DOUILLOT Mme Agnès AUVIGNE Mme Laurence LE GUILLOU	Mme Nathalie LUGNIER Mme Marie-Angèle MATTEONI. Mme Magali GUÉNY M. Ludovic POPU Mme Corinne AUBRY
Bureau de la réglementation générale, des associations et des élections	218 Élections des tribunaux de Commerce	M. François L'HOTE M. Romain GAUDIN M. Richard JOBARD Mme Sylvie BRABANT	<i>néant</i>
Bureau de la réglementation générale, des associations et des élections	232 Élections	M. François L'HOTE M. Romain GAUDIN M. Richard JOBARD Mme Sylvie BRABANT	Mme Sylvie BRABANT Mme Magali GUÉNY M. Ludovic POPU Mme Corinne AUBRY

Bureau des migrations et de l'intégration	303 Asile & éloignement	M. François L'HOTE M. Romain GAUDIN Mme Sandrine BOUTSOQUE M. Birame DIOP	<i>néant</i>
Service des Moyens et du Patrimoine	349 Fonds pour la transformation de l'action publique	M. Gérard GIRAULT M. Philippe GUÉNY Mme Cécile GUILLAUME	M. Philippe GUÉNY Mme Cécile GUILLAUME
Bureau de la Représentation de l'État et de la Communication Interministérielle	354 Fonctionnement courant	M. Philippe MANET M. Jimmy WEIDNER Mme Lysiane BRISBARE	Mme Magali GUÉNY M. Ludovic POPU Mme Corinne AUBRY
Secrétariat Général de la Sous-Préfecture de Langres	354 Fonctionnement courant	M. Michael PETITJEAN	Mme Magali GUÉNY M. Ludovic POPU Mme Corinne AUBRY
Secrétariat Général de la Sous-Préfecture de Saint-Dizier	354 Fonctionnement courant	Mme Emmanuelle RENAUD	Mme Magali GUÉNY M. Ludovic POPU Mme Corinne AUBRY
Bureau des finances locales	362 Plan de relance « écologie »	M. François L'HOTE M. Romain GAUDIN Mme Sandrine CHAMPONNOIS Mme Rachel BRIATTE	Mme Christelle BOCCON Mme Frédérique DORMOY Mme Angélique VENISCH
Bureau des finances locales	363 Plan de relance « compétitivité »	M. François L'HOTE M. Romain GAUDIN Mme Sandrine CHAMPONNOIS Mme Rachel BRIATTE	Mme Christelle BOCCON Mme Frédérique DORMOY Mme Angélique VENISCH
Service des Moyens et du Patrimoine	363 Plan de relance « compétitivité »	M. Gérard GIRAULT M. Philippe GUÉNY Mme Cécile GUILLAUME	Mme Magali GUÉNY M. Ludovic POPU Mme Corinne AUBRY
Service des Moyens et du Patrimoine	723 Opérations immobilières et entretien des bâtiments de l'État	M. Gérard GIRAULT M. Philippe GUÉNY Mme Cécile GUILLAUME	Mme Magali GUÉNY M. Ludovic POPU Mme Corinne AUBRY
Bureau des finances locales	754 Amendes de Police	M. François L'HOTE M. Romain GAUDIN Mme Sandrine CHAMPONNOIS Mme Rachel BRIATTE	Mme Christelle BOCCON Mme Frédérique DORMOY Mme Angélique VENISCH
Bureau des finances locales	833 Avances aux collectivités territoriales	M. François L'HOTE M. Romain GAUDIN Mme Sandrine CHAMPONNOIS Mme Rachel BRIATTE	Mme Christelle BOCCON Mme Frédérique DORMOY Mme Angélique VENISCH

Dans le cadre du contrôle de cette gestion par le Responsable d'Unité Opérationnelle, cette délégation est donnée à :

Service RUO	Prescripteur Valideur	Saisisseur Valideur
Service du Pilotage et de l'Exécution Budgétaire	M. Gérard GIRAULT M. Jocelyn REMIN-BEULE Mme Martine LEGROS Mme Magali GUÉNY	Mme Martine LEGROS Mme Magali GUÉNY M. Ludovic POPU Mme Corinne AUBRY

Article 4 : Constatation et certification du service fait

La constatation du service fait et sa certification en flux 2,3 et 4 sont effectuées par les prescripteurs valideurs ou par les saisisseurs des AMM, ainsi que par le service Responsable de l'Unité Opérationnelle.

Article 5 : Abrogation et recours

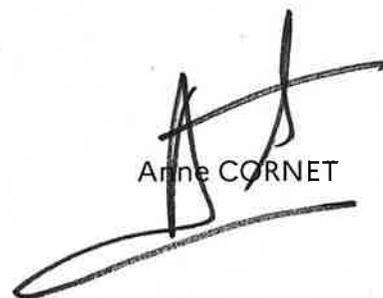
L'arrêté préfectoral n° 52-2021-12-00100 du 16/12/2021 portant délégation de signature aux responsables des services prescripteurs est abrogé.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le cas échéant, le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » (www.telerecours.fr).

Article 6 : Exécution et publicité

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Marne, le Sous-Préfet de Saint-Dizier, la Sous-Préfète de Langres, le Directeur des Services du Cabinet, le Directeur de la Citoyenneté et de la Légalité et le Directeur du Secrétariat Général Commun Départemental, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des services de l'État.

Chaumont, le 06 Avril 2022



Arnie CORNET



ARRÊTÉ N° 52-2022-04⁻⁰⁰⁰⁷³ DU - 8 AVR. 2022

portant subdélégation de signature de M. Gérard GIRAULT, Directeur du Secrétariat Général Commun de la Haute-Marne, à Mme Marie-Armelle LE MENTEC, Adjointe au Directeur, à Mme Sandrine DOUILLOT, M. Jocelyn REMIN-BEULE, M. Hugues CAULLET, M. Philippe GUENY, M. Philippe CHATON, Chef(fe)s de Service

Le Directeur du Secrétariat Général Commun de la Haute-Marne,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2020-99 du 7 février 2020 relatif à l'organisation et aux missions des secrétariats généraux communs départementaux ;

VU le décret du 15 février 2022 portant nomination de Mme Anne CORNET, Préfète de la Haute-Marne ;

VU la circulaire du 12 juin 2019 du Premier Ministre, relative à la mise en œuvre de la réforme de l'organisation territoriale de l'État ;

VU la circulaire n° 6104/SG du 2 août 2019 du Premier Ministre, relative à la constitution de secrétariats généraux communs aux préfetures et aux directions départementales interministérielles ;

VU l'arrêté préfectoral n° 52-2020-12-215 du 22 décembre 2020 portant création et organisation du Secrétariat Général Commun de la Haute-Marne ;

VU l'arrêté n° 20/2648/A du 22 décembre 2020 portant nomination de M. Gérard GIRAULT, Directeur du Secrétariat Général Commun de la Haute-Marne à compter du 1^{er} janvier 2021, pour une période de cinq ans ;

VU, ensemble, les arrêtés des 18 janvier 2021, 29 janvier 2021, 26 octobre 2021 et 25 janvier 2022 portant nomination des agents affectés au Secrétariat Général Commun de la Haute-Marne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 52-2022-04-00043 du 6 avril 2022 portant délégation de signature à M. Gérard GIRAULT, Directeur du Secrétariat Général Commun de la Haute-Marne ;

CONSIDERANT les nécessités de service ;

ARRÊTE :

Article 1 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Gérard GIRAULT, Directeur du Secrétariat Général Commun de la Haute-Marne, subdélégation de signature est donnée à Mme Marie-Armelle LE MENTEC, Adjointe au Directeur, à l'effet de signer tous documents tels que cités aux articles 1 et 2 de l'arrêté préfectoral n° 52-2022-04-00043 du 6 avril 2022 susvisé.

Article 2 : Subdélégation de signature, dans ce même périmètre défini aux articles 1 et 2 de l'arrêté préfectoral susvisé, est en outre donnée à :

- Mme Sandrine DOUILLOT, Cheffe de Service, et en cas d'absence ou d'empêchement, à Mme Agnès AUVIGNE, Adjointe et responsable de Pôle, et à Mme Laurence LE GUILLOU, responsable de Pôle, toutes deux dans leurs domaines respectifs, pour tout document et validation de dépense inférieure ou égale à 2 000 € relevant du Service des Ressources Humaines,
- M. Jocelyn REMIN-BEULE, Chef de Service, et en cas d'absence ou d'empêchement, à Mme Martine LEGROS, Adjointe, pour tout document et validation de dépense inférieure ou égale à 2 000 € relevant du Service du Pilotage et de l'Exécution Budgétaire,
- M. Hugues CAULLET, Chef de Service, et en cas d'absence ou d'empêchement, à Mme Mylène BEGUE, Adjointe, pour tout document et validation de dépense inférieure ou égale à 2 000 € relevant du Service de la Relation aux Usagers,
- M. Philippe GUENY, Chef de service, et en cas d'absence ou d'empêchement, à Mme Cécile GUILLAUME, Adjointe, pour tout document et validation de dépense inférieure ou égale à 2 000 € relevant du Service des Moyens et du Patrimoine,

- M. Philippe CHATON, Chef de service, et en cas d'absence ou d'empêchement, à Mme Corinne ROGER, Adjointe, pour tout document et validation de dépense inférieure ou égale à 2 000 € relevant du Service Interministériel Départemental des Systèmes d'Information et de Communication.

Article 3 : L'arrêté n° 52-2021-04-00013 du 2 avril 2021 portant subdélégation de signature de M. Gérard GIRAULT, Directeur du Secrétariat Général Commun (SGC) de la Haute-Marne, aux chef(fe)s de service du SGC est abrogé.

Article 4 : Le présent arrêté entrera en vigueur le lendemain de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Marne.

Article 5 : Mme l'Adjointe au Directeur du Secrétariat Général Commun Départemental et l'ensemble des Chef(fe)s de Service, Adjoint(e)s et Responsables de Pôle cités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Marne.

Chaumont, le 8 AVR. 2022

Le Directeur
du Secrétariat Général Commun Départemental,



Gérard GIRAULT



ARRÊTÉ N° 52-2022-04-00074 DU 8 AVR. 2022

portant subdélégation de signature de M. Gérard GIRAULT, Directeur du Secrétariat Général Commun de la Haute-Marne, à titre d'ordonnateur secondaire délégué des recettes et dépenses imputées au budget de l'Etat

Le Directeur du Secrétariat Général Commun de la Haute-Marne,

VU la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié, relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret n° 2020-99 du 7 février 2020 relatif à l'organisation et aux missions des secrétariats généraux communs départementaux ;

VU le décret du 15 février 2022 portant nomination de Mme Anne CORNET, Préfète de la Haute-Marne ;

VU la circulaire du 12 juin 2019 du Premier Ministre, relative à la mise en œuvre de la réforme de l'organisation territoriale de l'État ;

VU la circulaire n° 6104/SG du 2 août 2019 du Premier Ministre, relative à la constitution de secrétariats généraux communs aux préfectures et aux directions départementales interministérielles ;

VU l'arrêté préfectoral n° 52-2020-12-215 du 22 décembre 2020 portant création et organisation du Secrétariat Général Commun de la Haute-Marne ;

VU l'arrêté n° 20/2648/A du 22 décembre 2020 portant nomination de M. Gérard GIRAULT, Directeur du Secrétariat Général Commun de la Haute-Marne à compter du 1^{er} janvier 2021, pour une période de cinq ans ;

VU, ensemble, les arrêtés des 18 janvier 2021, 29 janvier 2021, 26 octobre 2021 et 25 janvier 2022 notamment, portant nomination des agents affectés au Secrétariat Général Commun de la Haute-Marne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 52-2022-04-00044 du 6 avril 2022 portant délégation de signature à M. Gérard GIRAULT, Directeur du Secrétariat Général Commun de la Haute-Marne, à titre d'ordonnateur secondaire délégué et de représentant du pouvoir adjudicateur ;

CONSIDERANT les nécessités de service ;

ARRÊTE :

Article 1 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Gérard GIRAULT, Directeur du secrétariat Général Commun de la Haute-Marne, subdélégation de signature est donnée à Mme Maric-Armelle LE MENTEC, Adjointe au Directeur, à l'effet de signer tous documents budgétaires ou comptables tels que cités à l'article 1 de l'arrêté préfectoral n° 52-2022-04-00044 du 6 avril 2022 susvisé, et dans les limites fixées aux articles 2 et 3 de ce même arrêté préfectoral, et donc limités à 2 000 €.

Article 2 : Subdélégation de signature, dans ce même périmètre défini aux articles 1, 2 et 3 de l'arrêté préfectoral susvisé, est en outre donnée à :

- M. Jocelyn REMIN-BEULE, Chef du Service du Pilotage et de l'Exécution Budgétaire, et en cas d'absence ou d'empêchement à Mmes Martine LEGROS, Adjointe au Chef de Service, et Magali GUENY, Responsable de pôle, pour tout document budgétaire ou comptable relevant de l'activité de Responsable d'Unité Opérationnelle (RUO).
- Les actes d'exécution de la dépense dans les applications métiers seront assurés par : Eric MEULLE, Corinne AUBRY, Ludovic POPU , Sandra PRIGNET, Stéphanie MICHAUD, notamment :
 - les engagements de dépense de l'UO « Haute-Marne » sur les Budgets Opérationnels de Programme (BOP) 354, 124, 134, 148, 176, 206, 215, 216, 217, 348, 349, 362, 363, 723, conformément aux décisions émanant de l'autorité de pilotage du Secrétariat Général Commun Départemental,

- la constatation du service fait et la liquidation de la dépense des flux 1 à 4, la certification des services faits des flux 3 et 4, les tableaux d'ordre à payer, les attestations et certificats administratifs, les états des sommes dues, les tableaux de suivi budgétaires en lien avec les Centres de Services Partagés (CSP), Centres de Prestations Comptables Mutualisés (CPCM) et Services Facturiers (SFACT),
- la validation des ordres de mission et états de frais dans Chorus DT,
- l'émission des titres de perception et de recettes
- le pilotage des crédits de paiement incluant la priorisation des paiements.

Article 3 : Subdélégation de signature, pour les mêmes opérations comptables que celles listées à l'article 2, et dans le même périmètre défini aux articles 2 et 3 de l'arrêté préfectoral n° 52-2021-03-033 du 4 mars 2021 susvisé, est en outre donnée pour les programmes dont ils ont la charge à :

- Mme Sandrine DOUILLOT, Cheffe du Service des Ressources Humaines, et en cas d'absence ou d'empêchement à Mme Agnès AUVIGNE, Adjointe à la Cheffe de service, Laurence LE GUILLOU, Responsable de pôle, pour les programmes 354, 124, 134, 148, 176, 206, 215, 216, 217. Les actes d'exécution de la dépense dans les applications métiers seront assurés par Mmes Nathalie LUGNIER et Marie-Angèle MATTEONI.
- M. Philippe GUENY, Chef du Service des Moyens et du Patrimoine, et en cas d'absence ou d'empêchement à Mme Cécile GUILLAUME, Adjointe au Chef de service, M. Bastien ODINOT, Responsable de pôle, et M. Benoît RIOT, Responsable de travaux, pour les BOP 354, 348, 349, 362, 363, 723 et 148, ainsi que M. Laurent WEBER, pour le BOP 354.
- M. Hugues CAULLET, Chef du Service de la Relation aux Usagers, et en cas d'absence ou d'empêchement à Mme Mylène BEGUE, Adjointe au Chef de service, pour le BOP 354.
- M. Philippe CHATON, Chef du Service Interministériel Départemental des Systèmes d'Information et de Communication, et en cas d'absence ou d'empêchement à Mme Corinne ROGER, Adjointe au Chef de service, pour le BOP 354.
- Mme Nelly ROBERT, Cheffe de Service Habitat et Construction de la DDT, et en cas d'absence ou d'empêchement à M. Alexandre DURAND, Chef du Bureau Qualité et Construction, pour les BOP 148, 362 et 723. Les actes d'exécution de la dépense dans les applications métiers seront assurés par Mme Stéphanie PARISOT.

Article 4 : L'arrêté n° 52-2021-04-00012 du 2 avril 2021 portant subdélégation de signature de M. Gérard GIRAULT, Directeur du Secrétariat Général Commun (SGC) de la Haute-Marne, aux chef(fe)s de service du SGC est abrogé.

Article 5 : Le présent arrêté entrera en vigueur le lendemain de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Marne.

Article 6 : Mme l'Adjointe au Directeur du Secrétariat Général Commun Départemental, M. le Chef du Service du Pilotage et de l'Exécution Budgétaire, les Chefs de service, Adjoints, Responsables de Pôle et agents cités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Marne.

Chaumont, le - 8 AVR. 2022

Le Directeur
du Secrétariat Général Commun Départemental,



Gérard GIRAULT



**PRÉFET
DE LA HAUTE-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Service de la Coordination
des Politiques Publiques et
de l'Appui Territorial**

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT
DES ICPE ET DES ENQUÊTES PUBLIQUES

ARRÊTÉ N° 52-2022-01-00115 DU 25 JANVIER 2022

portant création de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et
des Sites (CDNPS)

modifiant l'arrêté préfectoral n° 2318 du 17 juillet 2006 portant création de la
commission départementale de la nature, des paysages et des sites, modifié ;

Le Préfet de la Haute-Marne,

VU le Code de l'environnement, et notamment ses articles L.341-16 et R.341-16 à R.341-25 ;

VU le Code des relations entre le public et les administrations, et notamment ses articles R.133-1 à R.133-5 ;

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code de l'urbanisme ;

VU la loi n° 2004-1343 du 9 décembre 2004 de simplification du droit, modifiée ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives et le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2318 du 17 juillet 2006 portant création de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, modifié ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Marne ;

ARRÊTE :

Article 1 : L'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 2318 du 17 juillet 2006 est modifié comme suit :

- « Un collège de représentants des services de l'État, membres de droit, dénommé « collège des services de l'État » ;
- Un collège de représentants élus des collectivités territoriales ou d'établissements publics de coopération intercommunale, dénommé « collège des élus » ;
- Un collège de personnalités qualifiées en matière de sciences de la nature, de protection des sites ou du cadre de vie, de représentants d'associations agréées de protection de l'environnement et, le cas échéant, de représentants des organisations agricoles ou sylvicoles dénommé « collège des personnalités qualifiées » ;
- Un collège de personnes compétentes dans les domaines d'intervention de chaque formation spécialisée, dénommé « collège des personnes compétentes ». »

Article 2 : L'article 3 de l'arrêté préfectoral n° 2318 du 17 juillet 2006 est modifié comme suit :

1/ Formation spécialisée dite « de la nature »

La formation spécialisée dite « de la nature » est composée comme suit :

- 3 membres du collège des services de l'État ;
- 3 membres du collège des élus dont :
 - 2 représentants de l'association départementale des maires,
 - 1 conseiller départemental,
- 3 membres du collège des personnalités qualifiées :
 - 2 représentants d'associations agréées de protection de l'environnement,
 - 1 représentant de la Chambre d'agriculture de la Haute-Marne,
- 3 membres du collège des personnes compétentes dont :
 - 2 personnes compétentes en matière de protection de la flore et de la faune sauvage,
 - 1 personne compétente en matière de milieux naturels.

Lorsque la formation spécialisée se réunit en instance de concertation pour la gestion du réseau Natura 2000, le préfet peut inviter des représentants d'organismes consulaires et des activités présentes sur les sites Natura 2000, notamment agricoles, forestières, extractives, touristiques ou sportives, à y participer, sans voix délibérative.

2/ Formation spécialisée dite « des sites et paysages »

La formation spécialisée dite « des sites et paysages » est composée comme suit :

- 4 membres du collège des services de l'État ;
- 4 membres du collège des élus dont :
 - 2 représentants de l'association départementale des maires,
 - 1 élu représentant un établissement public de coopération intercommunale intervenant en matière d'urbanisme et d'aménagement du territoire,
 - 1 conseiller départemental,
- 4 membres du collège des personnalités qualifiées :
 - 2 représentants d'associations agréées de protection de l'environnement,
 - 1 représentant qualifié en matière de protection du cadre de vie,
 - 1 représentant qualifié en matière de protection des sites.
- 4 membres du collège des personnes compétentes dont :
 - 1 personne compétente en matière d'aménagement et d'urbanisme,
 - 1 personne compétente en matière de paysage,
 - 1 personne compétente en matière d'architecture,
 - 1 personne compétente en matière d'agriculture.

Lors de l'examen d'une demande d'autorisation environnementale ou d'autorisation unique concernant un projet d'installation de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent, la formation dite « des sites et paysages » est complétée comme suit :

- au sein du collège des personnes compétentes : 1 représentant des exploitants d'installation de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent. »

3/ Formation spécialisée dite « de la publicité »

La formation spécialisée dite « de la publicité » est composée comme suit :

- 2 membres du collège des services de l'État ;
- 2 membres du collège des élus dont :
 - 1 représentant de l'association départementale des maires,
 - 1 conseiller départemental,
- 2 membres du collège des personnalités qualifiées :
 - 1 urbaniste,
 - 1 représentant de la Chambre de commerce et d'industrie,

- 2 membres du collège des personnes compétentes dont :
 - 1 représentant des entreprises de publicités,
 - 1 représentant des fabricants d'enseignes.

4/ Formation spécialisée dite « des carrières »

La formation spécialisée dite « des carrières » est composée comme suit :

- 3 membres du collège des services de l'État ;
- 3 membres du collège des élus dont :
 - Le président du conseil départemental ou son représentant,
 - 1 conseiller départemental,
 - 2 représentants de l'association départementale des maires,
- 3 membres du collège des personnalités qualifiées :
 - 2 représentants d'associations agréées de protection de l'environnement,
 - 1 représentant de la profession agricole,
- 3 membres du collège des personnes compétentes dont :
 - 2 représentants des exploitants de carrière,
 - 1 représentant des professions utilisatrices de matériaux de carrière.

3/ Formation spécialisée dite « de la faune sauvage captive»

La formation spécialisée dite « de la faune sauvage captive» est composée comme suit :

- 2 membres du collège des services de l'État ;
- 2 membres du collège des élus dont :
 - 1 représentant de l'association départementale des maires,
 - 1 conseiller départemental,
- 2 membres du collège des personnalités qualifiées :
 - 1 représentant d'associations agréées dans le domaine de la protection de la nature,
 - 1 scientifique compétent en matière de faune sauvage captive,
- 2 membres du collège des personnes compétentes (responsables d'établissements pratiquant l'élevage, la location, la vente ou la présentation au public d'animaux d'espèces non domestiques). »

Article 3 : Le reste sans changement.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans les deux mois qui suivent sa publication. Le cas échéant, le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » (www.telerecours.fr)

Article 5: Le Secrétaire Général de la préfecture de la Haute-Marne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et adressé à chaque membre de la commission.

Chaumont, le 25 JAN. 2022

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général de la Préfecture

Maxence DEN HEIJER

A handwritten signature in blue ink, consisting of a large loop at the top, a vertical line, and a long horizontal stroke at the bottom.



**PRÉFET
DE LA HAUTE-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Service de la Coordination
des Politiques Publiques
et de l'Appui Territorial**

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT
DES ICPE ET DES ENQUÊTES PUBLIQUES

ARRÊTÉ N° 52-2022-01-00116 DU 25 JANVIER 2022

portant composition des membres de la Commission Départementale de la Nature,
des Paysages et des Sites (CDNPS)

Le Préfet de la Haute-Marne,

VU le Code de l'environnement, et notamment ses articles L.341-16 et R.341-16 à R.341-25 ;

VU le Code des relations entre le public et les administrations, et notamment ses articles R.133-1 à R.133-5 ;

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code de l'urbanisme ;

VU l'ordonnance n° 2004-637 du 01 juillet 2004 relative à la simplification de la composition et du fonctionnement des commissions administratives et à la réduction de leur nombre ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 modifié relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;

VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 modifié relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

VU l'arrêté préfectoral n° 52-2022-01-00115 du 25 janvier 2022 modifiant l'arrêté préfectoral modifié n° 2318 du 17 juillet 2006 portant création de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites ;

VU les réponses et propositions reçues des conseil départemental de la Haute-Marne, associations des maires, organismes, associations, personnes compétentes et qualifiées,

CONSIDERANT qu'il convient de procéder au renouvellement des membres des formations de la CDNPS ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Marne ;

ARRÊTE :

Article 1 : La commission départementale de la nature, des paysages et des sites, créée par arrêté préfectoral n° 2318 du 17 juillet 2006, présidée par le Préfet ou son représentant, est composée des membres désignés par le présent arrêté, pour une durée de trois ans à compter de sa publication.

Article 2 : La formation spécialisée dite « de la nature » est composée comme suit :

Collège des services de l'État :

- Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, ou son représentant ;
- Le directeur départemental des territoires, ou son représentant ;
- Le chef du service départemental de l'Office Français pour la Biodiversité, ou son représentant.

Collège des élus :

- Madame Domithile GUINOISEAU, conseillère départementale du canton de Saint-Dizier 2, titulaire ;

Monsieur Jean-Michel RABIET, conseiller départemental du canton de Villegusien le Lac, suppléant ;

- Monsieur Didier PETIT, maire de Consigny, titulaire ;

M. Yves BERNARD, maire de la commune d'Esnouveaux, suppléant ;

- M Pierre BONNEAUD, maire de la commune de Laneuville-au-Pont, titulaire ;

M. David TAILLEFUMIER, maire de la commune de Blumeray, suppléant.

Collège des personnalités qualifiées :

Représentants des associations agréées de protection de l'environnement :

- Conservatoire d'espaces naturels de Champagne-Ardenne :

Monsieur Romaric LECONTE, titulaire ;

Monsieur Roger GONY, suppléant.

- Fédération pour la pêche et la protection du milieu aquatique :

Monsieur Michel REMOND, titulaire ;

Monsieur Patrick ANDRIOT, suppléant.

Représentant de la chambre d'agriculture :

- Monsieur Marc POULOT, titulaire ;

Monsieur Thierry LAHAYE, suppléant.

Collège des personnes compétentes :

Personnes compétentes en matière de protection de la flore et de la faune sauvage

- Association Nature Haute-Marne :

Monsieur Jean-Marie ROLLET, titulaire ;

Madame Sylvie LAAGE, suppléante.

- Société des sciences naturelles et d'archéologie de la Haute-Marne :

Monsieur Jean-Marie ROYER, titulaire ;

Monsieur Myrham BLIN, suppléant.

Personnes compétentes en matière de milieux naturels

- Ligue de Protection des Oiseaux de Champagne-Ardenne ;

Monsieur Sébastien SCHMITT, titulaire ;

Monsieur Etienne CLEMENT, suppléant.

Article 3 : La formation dite « des sites et des paysages » est composée comme suit :

Collège des services de l'État :

- Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, ou son représentant ;
- Le directeur départemental des territoires, ou son représentant ;(2 représentants)

- La cheffe de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine, architecte des bâtiments de France, ou son représentant.

Collège des élus :

- Monsieur Laurent GOUVERNEUR, conseiller départemental du canton de Wassy, titulaire ;
Madame Anne LEDUC, conseillère départementale du canton de Wassy, suppléante ;
- M. Patrick BOIRON, Adjoint au maire de Cour-l'Evêque, titulaire
M. Pierre-Jean LAMBERT, maire d'Harréville-les-Chanteurs, suppléant ;
- M. Michel ANDRE, maire de la commune de Biesles, titulaire
M. Gilles DESNOUVEAUX, maire de la commune de Reynel, suppléant
- Communauté d'agglomération de Chaumont :
Monsieur Frédéric ROUSSEL, titulaire ;
Monsieur Etienne MARASI, suppléant.

Collège des personnalités qualifiées :

Représentants qualifiés en matière de protection du cadre de vie

- Madame Odile BISSON, association Habitat et Développement, titulaire ;
Monsieur Edouard BAGOU, association Habitat et Développement, suppléant.

Représentants qualifiés en matière de protection des sites

- Association des vieilles maisons françaises :
Madame Catherine BOCQUILLON, titulaire ;
Madame Catherine de VULPILLIERES, suppléante.

Représentants d'une association agréée de protection de l'environnement

- Association Nature Haute-Marne :
Monsieur Jean-Marie ROLLET, titulaire ;
Madame Sylvie LAAGE, suppléante.

Représentants qualifiés en matière de protection de la flore et de la faune sauvage

- Société de Sciences Naturelles et d'Archéologie de la Haute-Marne :
Monsieur Michel BROCARD, titulaire ;

Monsieur Michel MICHELET, suppléant.

Collège des personnes compétentes :

Personnes compétentes en matière d'aménagement et d'urbanisme

- Conseil d'architecture, d'urbanisme et d'environnement de la Haute-Marne :

Madame Carlotta SOUCHEYRE, titulaire ;

Madame Carine DUPLESSIS, suppléante.

Personnes compétentes en matière d'environnement

- Association AFPAN « l'Or Vert » :

Monsieur Jacky VALTON, titulaire ;

Monsieur Régis FOURNEL, suppléant.

Personnes compétentes en matière d'agriculture

- Monsieur Marc POULOT, titulaire ;

Monsieur Thierry LAHAYE, suppléant.

Personnes compétentes en matière d'architecture

- Conseil régional de l'ordre des architectes :

Madame Carole LAVALLARD, architecte, titulaire.

Lorsque cette formation est consultée pour un projet d'installation de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent, un représentant des exploitants de ce type d'installation est invité à siéger à la séance au cours de laquelle la demande d'autorisation de cette exploitation est examinée, et a, sur celle-ci, voix délibérative.

- Monsieur Ken ILACQUA, représentant France Energie Eolienne, titulaire ;

Monsieur Jean-Claude SYLVESTRE, président de la société Vent d'Est, suppléant ;

Article 4 : La formation spécialisée dite « de la publicité » est composée comme suit :

Collège des services de l'État :

- Le directeur départemental des territoires, ou son représentant ;
- La cheffe de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine, architecte des bâtiments de France, ou son représentant.

Collège des élus :

- Madame Brigitte FISCHER-PATRIAT, conseillère départementale du canton de Bologne, titulaire ;
- Madame Anne LEDUC, conseillère départementale du canton de Wassy, suppléante ;
- M. Henri LINARES, maire de la commune de Hômes-Jorquenay, titulaire
- M. Patrick MIELLE, maire de la commune de Baissey, suppléant

Collège des personnalités qualifiées :

Représentant de la chambre de commerce et d'industrie

- Madame Mickaëla HAMDAM, titulaire ;
- Madame Jeanne BARBIER, suppléante.

Urbanistes

- Conseil d'architecture, d'urbanisme et d'environnement de la Haute-Marne :
Madame Carlotta SOUCHEYRE, titulaire
Mme Carine DUPLESSIS, suppléante.

Collège des personnes compétentes :

Représentants des entreprises de publicité

- Monsieur François CENDRE, société Clear Channel, titulaire ;
- Monsieur Xavier FRANCOISE, société Clear Channel, suppléant.

Représentant des fabricants d'enseignes

- Monsieur Frédéric THIRIET, société Lorenzoni enseignes, titulaire ;
- Monsieur Fabrice PROTOY, société Sodifalux, suppléant.

Le maire de la commune intéressée par le projet ou le président du groupe de travail intercommunal prévu au II de l'article L581-14 est invité à siéger à la séance au cours de laquelle le projet est examiné et a, sur celui-ci, voix délibérative.

Article 5 : La formation spécialisée dite « des carrières » est composée comme suit :

Collège des services de l'État

- Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, ou son représentant, ainsi qu'une seconde personne de la DREAL désignée par son directeur ;
- Le directeur départemental des territoires ou son représentant ;

Collège des élus

- Le président du Conseil Départemental ;
- Monsieur Paul FOURNIE, conseiller départemental du canton de Chaumont 2, titulaire ;
Monsieur Bernard GENDROT, conseiller départemental du canton de Chalindrey, suppléant ;
- Monsieur Francis HASSELBERGER, maire de Bologne, titulaire ;
M. Philippe NOVAC, maire d'Humbécourt, suppléant.

Collège des personnalités qualifiées

Représentants d'associations agréées de protection de l'environnement

- Nature Haute-Marne :
Monsieur Jean-Michel ROLLET, titulaire ;
Madame Sylvie LAAGE, suppléante.
- Société de sciences naturelles et d'archéologie de la Haute-Marne :
Monsieur Vincent RICARD, titulaire ;
Monsieur Jean-Marie ROYER, suppléant.

Représentant de la profession agricole

- Monsieur Marc POULOT, titulaire ;
Monsieur Thierry LAHAYE, suppléant.

Collège des personnes compétentes

Représentants des exploitants de carrières

- Monsieur Yves CALIN, société Paul CALIN, titulaire ;
Monsieur Antoine MARX, société MCA, suppléant.
- Monsieur Pascal BONFILS, société Cemex Granulats, titulaire ;
Monsieur Arnaud DESHAYES, carrières Saint-Christophe, suppléant.

Représentants des professions utilisatrices de matériaux de carrières

- Monsieur Thierry FOLLOT, société Dijon Béton, titulaire ;

Madame Elodie CLAVIER, société Béton Vicat, suppléant.

Le maire de la commune sur le territoire de laquelle une exploitation de carrière est projetée est invité à siéger à la séance au cours de laquelle la demande d'autorisation de cette exploitation est examinée et a, sur celui-ci, voix délibérative.

Article 6 : La formation spécialisée dite « de la faune sauvage captive » est composée comme suit :

Collège des services de l'État

- Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, ou son représentant.
- Le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations, ou son représentant.

Collège des élus

- Monsieur Bernard GENDROT, conseiller départemental du canton de Chalindrey, titulaire ;
Monsieur Patrick VIARD, conseiller départemental du canton de Chaumont 3, suppléant.
- Monsieur Gilles BERTHET, maire de Bourdons-sur-Rognon, titulaire ;
Monsieur Jacky HORIOT, maire de Vicq, suppléant.

Collège des personnalités qualifiées

Représentants d'associations agréées dans le domaine de la nature

- Nature Haute-Marne :
Monsieur Jean-Michel ROLLET, titulaire ;
Madame Sylvie LAAGE, suppléant.

Scientifiques compétents en matière de faune sauvage captive

- Monsieur Stéphane BOREK, vétérinaire, titulaire ;
Madame Claire BORROU-MENS, vétérinaire, suppléante.

Collège des personnes compétentes

Responsables d'établissements pratiquant l'élevage, la location, la vente ou la présentation au public d'animaux d'espèces non domestiques

- Madame Pauline PASQUET, titulaire ;
Monsieur Christian VIREY, suppléant.
- Monsieur Johannes MARCHAND, titulaire ;
Monsieur Franck ROUSSELLE, suppléant.

Article 7 : Le présent arrêté préfectoral abroge l'arrêté préfectoral n° n° 52-2020-10-146 du 13 octobre 2020 portant composition de la CDNPS.

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans les deux mois qui suivent sa publication. Le cas échéant, le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » (www.telerecours.fr)

Article 9 : Le Secrétaire Général de la préfecture de la Haute-Marne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et adressé à chaque membre de la commission.

Chaumont, le 25 JAN. 2022

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général de la Préfecture

Maxence DEN HEIJER





**PRÉFET
DE LA HAUTE-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Service de la coordination
des politiques publiques
et de l'appui territorial**

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT,
DES INSTALLATIONS CLASSEES ET DES
ENQUETES PUBLIQUES

ARRÊTÉ N° 52-2022-03-00271 DU 31 MARS 2022

modifiant l'arrêté préfectoral n° 52-2022-01-00116 du 25 janvier 2022, portant composition des membres de la Commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CDNPS) de la Haute-Marne

La Préfète de la Haute-Marne,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre du mérite,

VU le Code de l'environnement, et notamment ses articles L.341-16 et R.341-16 à R.341-25 ;

VU le Code des relations entre le public et les administrations, et notamment ses articles R.133-1 à R.133-5 ;

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code de l'urbanisme ;

VU l'ordonnance n° 2004-637 du 01 juillet 2004 relative à la simplification de la composition et du fonctionnement des commissions administratives et à la réduction de leur nombre ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 modifié relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;

VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 modifié relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

VU l'arrêté préfectoral n° 52-2022-01-00116 du 25 janvier 2022 portant composition des membres de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites ;

CONSIDERANT la désignation faite par France Energie Eolienne en date du 04 mars 2022 ;

SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture,

ARRÊTE :

Article 1 : L'article 3 de l'arrêté préfectoral n° 52-2022-01-00116 du 25 janvier 2022 est modifié comme suit :

« Lorsque cette formation est consultée pour un projet d'installation de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent, un représentant des exploitants de ce type d'installation est invité à siéger à la séance au cours de laquelle la demande d'autorisation de cette exploitation est examinée, et a, sur celle-ci, voix délibérative.

- Monsieur Arthur SALTIER, représentant France Energie Eolienne, titulaire ;
Monsieur Jean-Claude SYLVESTRE, président de la société Vent d'Est, suppléant. »

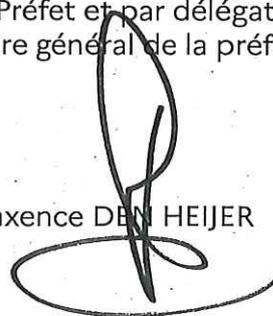
Le reste sans changement.

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne ou par le biais de l'application Télérecours citoyen : (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la préfecture de la Haute-Marne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et adressé à chaque membre du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques.

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire général de la préfecture

Maxence DEN HEIJER





**PRÉFET
DE LA HAUTE-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Service de la coordination
des politiques publiques
et de l'appui territorial**

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT,
DES INSTALLATIONS CLASSÉES
ET DES ENQUÊTES PUBLIQUES

ARRÊTÉ N° 52-2022-02-00135 DU 18 FÉVRIER 2022

portant sur

- la Déclaration d'Utilité Publique des travaux de dérivation des eaux souterraines
- la Déclaration d'Utilité Publique de l'instauration des périmètres de protection autour des captages d'eau destinée à la consommation humaine
 - la Déclaration de prélèvement d'eau dans le milieu naturel
 - l'Autorisation de production et de distribution au public d'eau destinée à la consommation humaine

**COMMUNE DE VAL DE MEUSE
(commune associée d'Épinant)**

**Source d'Épinant,
identifiée à la Banque du Sous-Sol sous le numéro national BSS001ATML**

Le Préfet de la Haute-Marne,

VU les Directives du Conseil des Communautés Européennes n° 98/83/CE du 3 novembre 1998 et de la Commission Européenne du 6 octobre 2015 n° (UE) 2015/1787 relatives à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine ;

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code de l'Environnement ;

VU le Code Minier ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2224-7 à L.2224-11-6 ;

VU le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L.153-60, L.163-10, R.153-18 et R.163-8 ;

VU le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) 2016-2021 du Bassin Rhin Meuse adopté le 30 novembre 2015 ;

VU l'arrêté du 11 septembre 2003 modifié portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forages, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 du Code de l'Environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

VU l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R.1321-6 à R.1321-12 et R.1321-42 du Code de la Santé Publique ;

VU l'arrêté préfectoral n° 52-2021-09-00038 du 6 septembre 2021 portant délégation de signature à Madame Virginie CAYRE, Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

VU le dossier de demande d'autorisation présenté par le Maire de la commune de Val de Meuse en application de la réglementation sur les eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles ;

VU la délibération en date du 17 juin 2015 par laquelle la commune de Val de Meuse sollicite l'ouverture de l'enquête en vue de la déclaration d'utilité publique de sa source et de ses travaux de protection ;

VU les conclusions des traçages des eaux souterraines, depuis le projet éolien Alice en date de mars 2017 ;

VU l'avis hydrogéologique de Monsieur SONCOURT, daté du 31 mai 2017 ;

VU les résultats de l'analyse de type CEEB3 du 15 octobre 2019 complétés par ceux du 4 octobre 2021 ;

VU les avis des services consultés sur cette demande ;

VU l'arrêté préfectoral n° 52-2021-01-176 du 20 janvier 2021 prescrivant l'ouverture d'une enquête d'utilité publique du 3 février au 19 février 2021 inclus, dans les communes de Val de Meuse et de Sarrey ;

VU le rapport du commissaire enquêteur et son avis favorable en date du 2 mars 2021 ;

VU le rapport de présentation au Conseil départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques du 17 novembre 2021 ;

VU l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 9 décembre 2021 ;

CONSIDÉRANT que les besoins en eau destinée à la consommation humaine de la commune de Val de Meuse (commune associée d'Épinant) énoncés à l'appui du dossier sont justifiés ;

CONSIDÉRANT que l'aquifère sollicité par la source d'Épinant se situe dans les calcaires fissurés du Toarcien supérieur et du Bajocien inférieur ;

CONSIDÉRANT que l'état de la nappe au droit du captage est de type libre ;

CONSIDÉRANT que les eaux en provenance de ces calcaires fissurés ne bénéficient d'aucune protection et que les terrains calcaires n'ont aucun pouvoir filtrant ni de rétention de pollution ;

CONSIDÉRANT que cette ressource doit être considérée comme fortement vulnérable ;

CONSIDÉRANT que la préservation de la qualité de l'eau est due uniquement au fait qu'il y a peu d'activités à risque dans la zone d'alimentation ;

CONSIDÉRANT que seul un maintien des boisements, des prairies permanentes et de la modération des apports en fertilisants ou produits phytosanitaires sur ces terres peut permettre de faire perdurer cette situation ;

CONSIDÉRANT l'absence d'habitation, de construction, de cours d'eau ou de voie de communication au sein de la zone d'alimentation ;

CONSIDÉRANT que le risque provient essentiellement de l'activité agricole et forestière où la mise en culture de prairies permanentes et le creusement de fossés seraient de nature à bouleverser radicalement la situation ;

CONSIDÉRANT que l'ouvrage nécessite des travaux d'entretien pour améliorer la protection des eaux captées ;

CONSIDÉRANT que les prescriptions énoncées et les travaux d'entretien et d'amélioration des ouvrages prescrits permettront de maintenir la qualité de l'eau et d'améliorer la disponibilité de la ressource ;

CONSIDÉRANT que le réseau de la commune de Val de Meuse (commune associée d'Épinant) est raccordé au réseau d'eau du Syndicat Mixte de Production d'Eau Potable (SMIPEP) Sud Haute-Marne pour pallier les pertes entre le captage et le réservoir ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRÊTE :

ARTICLE 1 – OBJET DE L'ARRÊTÉ

Le présent arrêté de déclaration d'utilité publique est établi au bénéfice de la commune de Val de Meuse (commune associée d'Épinant) et concerne le point d'eau suivant :

Nom du captage	Code BSS	N° de parcelle	Section	Commune d'implantation	Coordonnées Lambert 93		Altitude
					X	Y	
source d'Épinant	<u>Ancien</u> 3731X0048/SAEP2 <u>Nouveau</u> BSS001ATML	32	ZN	Sarrey	879 235	6 769 405	440

ARTICLE 2 – DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE

Sont déclarés d'utilité publique :

– les travaux de dérivation des eaux dans le milieu naturel à partir de la source d'Épinant, située sur le territoire de la commune de Sarrey ;

– l'instauration des périmètres de protection immédiate et rapprochée autour de l'ouvrage de captage et leurs servitudes associées.

La mise en service d'une nouvelle ressource en eau, y compris temporaire, fait l'objet d'une demande d'autorisation auprès du Préfet.

ARTICLE 3 – PRÉLÈVEMENT

La collectivité est autorisée à prélever dans le milieu naturel 9 200 m³ par an.

Conformément à l'article R.214-1 du Code de l'Environnement, la demande de dérivation étant inférieure à 10 000 m³/an, les prélèvements ne sont donc pas soumis à déclaration.

ARTICLE 4 – DISPOSITIFS DE MESURE ET DE SUIVI DU PRÉLÈVEMENT

Conformément à l'article L.214-8 du Code de l'Environnement, les ouvrages doivent être pourvus des moyens de mesure appropriés, notamment de comptage. L'exploitant est tenu d'en assurer la pose, l'entretien et le fonctionnement.

La collectivité tient un registre d'exploitation sur lequel sont reportés les renseignements suivants :

- débit maximum horaire et volume journalier produit (une fois par semaine),
- incidents survenus (pannes...),
- modifications d'installations.

Ce registre est tenu à disposition des agents chargés du contrôle.

ARTICLE 5 – AUTORISATION

La collectivité est autorisée à utiliser et à distribuer cette eau en vue de la consommation humaine.

Toute modification significative susceptible d'intervenir sur les installations de pompage, de stockage, de traitement ou de distribution fait l'objet d'une déclaration préalable auprès du Préfet, accompagnée d'un dossier définissant les caractéristiques du projet.

Le Préfet fait connaître si ces modifications sont compatibles avec la présente autorisation et la réglementation en vigueur. Dans le cas contraire, une nouvelle demande d'autorisation doit être déposée.

ARTICLE 6 – CONDITIONS D'EXPLOITATION

La commune de Val de Meuse se conforme en tout point aux dispositions du Code de la Santé Publique et des règlements pris en application de celui-ci, pour ce qui concerne :

- le programme de contrôle de la qualité de l'eau,
- la surveillance en permanence de la qualité de l'eau,
- l'examen et l'entretien régulier des installations,
- les mesures correctives, de restriction d'utilisation, d'interruption de distribution, de dérogation,
- l'information et conseils aux consommateurs,
- les règles d'hygiène applicables aux installations de production et de distribution,
- les matériaux et objets utilisés dans les installations fixes de production, de traitement et de distribution,
- l'utilisation des produits et procédés de traitement.

ARTICLE 7 – CONTRÔLE SANITAIRE

La commune de Val de Meuse se conforme en tout point au programme de contrôle de la qualité de l'eau défini par le Code de la Santé Publique. À cette fin, des robinets de prélèvement doivent être aménagés à l'exhaure de l'ouvrage avant désinfection et sur la conduite de refoulement après désinfection. Les frais d'analyses et les frais de prélèvements sont supportés par l'exploitant, selon les tarifs et les modalités fixés par arrêté du ministre chargé de la santé. Les ouvrages de production d'eau doivent permettre le prélèvement aisé d'un échantillon d'eau brute avant tout traitement.

Les propriétaires et exploitants sont tenus de laisser libre accès aux agents habilités aux contrôles (DT ARS, police de l'eau ou autres services compétents en matière de contrôle), à la recherche et à la constatation des infractions, dans les locaux, installations ou lieux où les opérations sont réalisées, à l'exclusion des domiciles ou de la partie des locaux servant de domicile, dans les conditions prévues à l'article L.216-4 du Code de l'Environnement. Les exploitants responsables des installations sont tenus de leur laisser à disposition le registre d'exploitation.

ARTICLE 8 – SURVEILLANCE DE LA QUALITÉ DE L'EAU

La collectivité est tenue de surveiller en permanence la qualité des eaux destinées à la consommation humaine dont elle a la responsabilité. Elle veille notamment au respect des prescriptions au sein des périmètres de protection, ainsi qu'au bon fonctionnement des installations de production et de distribution d'eau.

La collectivité tient à jour un fichier sanitaire recueillant l'ensemble des informations collectées à ce titre qui est tenu à la disposition des agents chargés du contrôle. Un tableau récapitulatif des résultats analytiques de la surveillance de la qualité des eaux réalisé par le gestionnaire des installations peut être transmis, sur demande, à l'autorité sanitaire.

ARTICLE 9 – QUALITÉ ET TRAITEMENT DE L'EAU

La qualité des eaux prélevées, traitées et distribuées doit répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique et à tout règlement existant ou à venir. Tout dépassement significatif d'une limite de qualité des eaux brutes ou distribuées fixées par le Code de la Santé Publique entraînera la révision de la présente autorisation. Si une évolution défavorable et notable de la qualité des eaux brutes ou distribuées est observée, la recherche des causes de contamination doit être entreprise et les mesures préventives et curatives mises en place.

Avant distribution, les eaux brutes font l'objet d'un traitement de désinfection afin de permettre la distribution en permanence d'une eau conforme aux exigences réglementaires. Le traitement mis en œuvre est agréé par le ministère en charge de la santé.

À tout moment, le Préfet se réserve le droit, selon les résultats des analyses et événements portés à sa connaissance :

- d'augmenter ou de diminuer la fréquence du contrôle sanitaire ;
- de demander la mise en œuvre dans les meilleurs délais d'une interconnexion ;
- d'imposer la mise en place de traitement(s) complémentaire(s) ;
- de suspendre l'utilisation de cette eau en vue de la consommation humaine.

L'utilisation d'eau devenue impropre à la production d'eau en vue de la consommation humaine est interdite.

ARTICLE 10 – INTERCONNEXION

La commune de Val de Meuse (commune associée d'Épinant) est interconnectée avec le Syndicat Mixte de Production d'Eau Potable (SMIPEP) Sud Haute-Marne pour pallier les pertes entre le captage et le réservoir.

ARTICLE 11 – PLAN D'ALERTE

La commune de Val de Meuse doit mettre en place un plan d'alerte et de secours en cas de pénurie ou de pollution de la ressource et de nécessité de restreindre les usages ou de couper l'eau (information de l'autorité sanitaire, des consommateurs, adresse et numéro de téléphone des services compétents de l'État et personnes à prévenir en cas d'alerte, d'urgence, ...).

ARTICLE 12 – DÉFINITION DES PÉRIMÈTRES DE PROTECTION

En application de l'article L.1321-2 du Code de la Santé Publique, deux périmètres de protection sont instaurés, conformément à l'avis de l'hydrogéologue agréé :

- un Périmètre de Protection Immédiate (PPI) constitué des parcelles n° 32 et 34 [ex n° 8 p2] section ZN, lieudit « Chezlot », d'une superficie totale de 13 ares et 79 centiares, sises sur le territoire de la commune de Sarrey dont les références cadastrales figurent sur l'état parcellaire et l'extrait du plan cadastral (annexes 2 et 2bis) et sur le plan joint (annexe 3) ;

- un Périmètre de Protection Rapprochée (PPR), d'une superficie totale de 53 hectares 71 ares et 42 centiares, situé sur le territoire de la commune de Sarrey, dont les références cadastrales et limites figurent sur l'état parcellaire (annexe 2) et sur le plan joint (annexe 4) ;

L'hydrogéologue agréé n'a pas jugé utile de définir un Périmètre de Protection Eloignée (PPE) car le PPR couvre la totalité de la zone d'alimentation présumée de la source et offre une protection suffisante.

ARTICLE 13 – SERVITUDES ET MESURES DE PROTECTION

13-1 Périmètre de protection immédiate

Sont interdits tous dépôts, installations ou activités autres que ceux strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien du point d'eau.

La commune de Val de Meuse est propriétaire de la parcelle n° 32 et a acquis la parcelle n° 34 [ex n° 8 p2] en juin 2020 constituant, ensemble, le périmètre de protection immédiate de la source (annexes 2 et 2bis). Ces parcelles se situent sur le territoire de la commune de Sarrey. L'accès à l'ouvrage doit être possible en tout temps.

Le périmètre sert à éviter toute contamination directe de l'eau prélevée dans les ouvrages. Il doit être délimité par une clôture grillagée munie d'un portail d'accès fermant à clef pour en interdire l'accès à toute personne étrangère au service des eaux et éviter la pénétration du gibier.

Les emprises protégées sont nettoyées (tonte, débroussaillage ...) et les résidus de coupe sont évacués en dehors du périmètre de protection immédiate. L'emploi de produits chimiques, produits phytosanitaires ou fertilisants y est strictement interdit, y compris au niveau des clôtures. Tout arbuste naissant doit être abattu.

Toutes dispositions sont prises pour éviter que les eaux superficielles ne stagnent sur les emprises protégées, soit en les empêchant de pénétrer sur cette emprise, soit en facilitant leur transit et leur évacuation.

13-2 Périmètre de protection rapproché

Il a pour but de délimiter une zone à l'intérieur de laquelle toutes les activités autorisées sont réglementées pour assurer la protection de la ressource aquifère. Il comprend les parcelles mentionnées dans l'état parcellaire (annexe 2) et correspond au plan annexé au présent arrêté (annexe 4).

À l'intérieur de ce périmètre, sont interdits les travaux, installations, activités, dépôts, ouvrages, aménagement ou occupation des sols susceptibles d'entraîner une pollution de nature à rendre l'eau impropre à la consommation humaine. Les autres travaux, installations, activités, dépôts, ouvrages, aménagements ou occupation des sols peuvent faire l'objet de prescriptions et sont soumis à une surveillance particulière, prévues dans l'acte déclaratif d'utilité publique.

La mise en conformité des installations existantes à la date de signature de l'arrêté, qui ne respecteraient pas les règlements auxquels elles sont soumises, relève d'actions de police tout à fait indépendantes de l'instauration des périmètres de protection.

Le terme « existant » définit une activité (réalité physique ou fonctionnelle) connue, déclarée ou autorisée antérieurement à la date de signature du présent arrêté.

Le terme « futur » correspond à une activité créée, déclarée ou autorisée postérieurement à la date de signature du présent arrêté.

Les prescriptions définies ci-après s'appliquent uniquement aux constructions et travaux futurs.

Le tableau des prescriptions (annexe 1) présente les interdictions, la réglementation spécifique et la réglementation générale. Les prescriptions formulées ont été adaptées au contexte de l'étude, en milieu prairial, boisé et cultivé.

Activités interdites

1 Travaux souterrains :

- rubrique 1.3 : exploitation de carrière
- rubrique 1.6 : réalisation de mares, d'étangs

2 Stockages et dépôts :

- rubrique 2.1 : dépôts d'ordures ménagères, détritiques, déchets industriels et tous produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux
- rubrique 2.2 : stockages de produits chimiques et déchets solides

- rubrique 2.3 : stockages d'hydrocarbures et liquides inflammables
- rubrique 2.4 : stockages de produits destinés aux cultures (engrais, pesticides, purin, lisier, fumier...)
- rubrique 2.5 : stockages d'effluents industriels
- rubrique 2.6 : stockages d'effluents domestiques collectifs
- rubrique 2.7 : stations d'épuration, lagunage
- rubrique 2.8 : bassins de décantation d'effluents industriels ou urbains

3 Canalisations :

- rubrique 3.1 : eaux usées domestiques collectives
- rubrique 3.2 : eaux usées industrielles
- rubrique 3.3 : hydrocarbures, produits chimiques liquides

4 Rejets liquides :

- rubrique 4.1 : eaux usées domestiques
- rubrique 4.2 : eaux usées industrielles
- rubrique 4.3 : effluents agricoles
- rubrique 4.4 : installations autonomes de traitement d'eaux usées
- rubrique 4.5 : bassins d'infiltration d'eaux pluviales

5 Constructions :

- rubrique 5.1 : habitations raccordées à un assainissement collectif
- rubrique 5.2 : habitations avec assainissement autonome
- rubrique 5.3 : camping, caravaning et annexes
- rubrique 5.4 : cimetières
- rubrique 5.5 : activités artisanales et industrielles
- rubrique 5.6 : bâtiments d'élevage, d'engraissement
- rubrique 5.7 : silos produisant des jus de fermentation

6 Activités agricoles :

- rubrique 6.1 : drainage agricole
- rubrique 6.2 : maraîchage, serres
- rubrique 6.10 : retournement de prairies permanentes

7 Activités forestières et cynégétiques :

- rubrique 7.1 : défrichage
- rubrique 7.5 : traitement du bois stocké
- rubrique 7.6 : brûlage des rémanents
- rubrique 7.8 : abandon et enfouissement de cadavres et de sous-produits de gibier résultant de parties de chasse

8 Divers :

- rubrique 8.3 : centrales solaires photovoltaïques
- rubrique 8.4 : traitement aéroporté des cultures, vignes et bois

- rubrique 8.5 : édification d'éoliennes

Activités soumises à réglementation spécifique

1 Travaux souterrains :

- rubrique 1.1 : forages, puits, captages dans la masse aquifère captée. Les forages ou captages d'eau pour des tiers ainsi que les sondages de toute nature sont strictement interdits : prélèvements privés, prélèvements agricoles, prélèvements industriels et prélèvements géothermiques. Seuls les travaux nécessaires à la production d'eau potable sont acceptés.

- rubrique 1.2 : sondages géotechniques. Seuls sont autorisés les sondages géotechniques pour la création ou la mise en place des ouvrages liés directement au captage d'eau potable.

- rubrique 1.4 : ouverture de fouilles, tranchées, excavations. L'ouverture de fouilles, tranchées et excavations de plus de 1 mètre de profondeur est interdite, à l'exception de la mise en place ou le remplacement des canalisations du captage. Les tranchées doivent être rebouchées avec des matériaux peu perméables soigneusement compactés. Ces projets de travaux doivent être soumis à l'approbation de l'autorité administrative compétente.

- rubrique 1.5 : remblayage de carrières, fouilles, tranchées, excavations. Activité autorisée uniquement avec des matériaux strictement inertes et naturels.

5 Constructions :

- rubrique 5.8 : voies de communication, aires de stationnement. Les travaux de voirie sont autorisés sous réserve d'utiliser des matériaux inertes et d'imperméabiliser les fossés d'évacuation des eaux de ruissellement par une mise en herbe immédiatement après travaux. La création de parking est interdite. L'emploi d'herbicides est interdit pour le traitement des accotements des axes de circulation. L'utilisation de produits de déverglage doit être réduite au maximum.

- rubrique 5.9 : autres constructions (hangar pour matériels, par exemple). Activité autorisée sous réserve d'absence d'incidence chronique ou accidentelle sur la qualité des eaux souterraines (mise en place de dalles étanches, récupération des fluides en rétention, etc).

6 Activités agricoles :

- rubrique 6.3 : pépinières . Activité autorisée en l'absence d'intrants.

- rubrique 6.5 : épandage de fumier, lisier, boue de station d'épuration. L'épandage de boues de station d'épuration et de lisier est strictement interdit, de même que l'épandage de fumier frais ou insuffisamment composté. Seul l'épandage de compost de fumier élaboré, préalablement à son épandage, dans les conditions qui suivent, est autorisé. Les andains font l'objet d'au minimum deux retournements ou d'une aération forcée. La température des andains est supérieure à 55°C pendant quinze jours ou à 50°C pendant six semaines. L'élévation de la température des andains est surveillée par des prises de températures hebdomadaires, en plusieurs endroits, en prenant la précaution de mesurer le milieu de l'andain. Les résultats des prises de températures sont consignés sur un cahier d'enregistrement où sont indiquées, pour chaque compostage, la nature des produits compostés, les dates de début et de fin de compostage ainsi que celles de retournement des andains et l'aspect macroscopiques du produit final (couleur, odeur, texture). Les enregistrements doivent être tenus à la disposition des inspecteurs de l'environnement.

- rubrique 6.6 : utilisation de produits phytosanitaires. Activité autorisée sous réserve que cela n'entraîne pas d'impact non admissible (dépassement des normes) sur la qualité des eaux du captage.
- rubrique 6.7 : abreuvoirs, installations mobiles de traite, abris. Activités interdites à moins de 100 mètres du captage
- rubrique 6.8 : pacage des animaux. Le pacage est autorisé sans apport de nourriture extérieure, dans le but d'éviter la création de bourniers.
- rubrique 6.9 : stockage de paille. Activité interdite à moins de 35 mètres du captage.

7 Activités forestières et cynégétiques :

- rubrique 7.2 : déboisement, coupes rases, coupes d'ensemencement. Les coupes rases sont interdites. Les déboisements et coupes d'ensemencement sont autorisés.
- rubrique 7.3 : utilisation de pesticides (herbicides, insecticides). Activité interdite à moins de 100 mètres du captage. Au-delà, le traitement ne doit pas interférer sur la qualité des eaux souterraines.
- rubrique 7.4 : aires de débardage. Activité interdite à moins de 100 mètres du captage. Le stockage ne dépasse pas un an. Les engins chargés du débardage doivent être en parfait état d'entretien (absence de fuites d'hydrocarbures et de fluide hydraulique).
- rubrique 7.7 : affouragement ou agrainage de gibier. Activité interdite à moins de 100 mètres du captage.

8 Divers :

- rubrique 8.2 : sports mécaniques (courses et manifestations de quad, moto et 4x4). L'utilisation de ce type de véhicules reste autorisée pour les propriétaires ou exploitants des parcelles englobées dans le PPR.

ARTICLE 14 – TRAVAUX ET ACTIONS

Le bénéficiaire de la présente autorisation veille au respect de l'application de cet arrêté y compris des prescriptions dans les périmètres de protection. En outre, peuvent être interdits ou réglementés et doivent, de ce fait, être soumis pour avis au service chargé de la police de l'eau, toutes activités ou tous faits susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la quantité et à la qualité de l'eau.

Les travaux et la mise en conformité doivent être réalisés par la collectivité dans un délai maximal de 2 ans, à la date de signature du présent arrêté.

- Travaux sur le captage et au sein du PPI :

- mise en place d'une clôture munie d'un portail d'accès fermant à clef autour du périmètre de protection immédiate de la source, conformément aux délimitations de l'hydrogéologue agréé et du plan topographique élaboré par le géomètre (annexe 3),
- mise en place d'une plaque signalétique indiquant le numéro BSS de la ressource en eau sur le génie civil de l'ouvrage,
- élimination régulière des racines présentes dans les drains,

- réparation de la charnière du tampon Foug,
- mise en place d'un compteur de production,
- réalisation de mesures annuelles de débit d'étiage,
- désinfection périodique du captage et de la conduite entre celui-ci et le réservoir (minimum une fois par an),
- mise en œuvre d'un diagnostic précis de la conduite allant du captage au réservoir (quantification et recherche des fuites et des prélèvements directs),
- abattage et débardage des arbres arrivés à maturité en utilisant des méthodes douces et en excluant totalement l'entrée d'engins de débardage dans le PPI,
- nettoyage régulier de la végétation basse avec des moyens mécaniques (utilisation de tout produit phytosanitaire interdite). Les produits de fauche ou de débroussaillage sont évacués hors du PPI.

– **Travaux sur les autres installations et/ou au sein du périmètre de protection rapprochée :**

- nettoyage du réservoir au moins une fois par an (article R.1321-56 du Code de la Santé Publique) et purge du réseau de distribution une à deux fois par an,
- maintien du système de traitement de l'eau.

Une convention de passage doit être établie afin de pouvoir accéder au captage à tout moment et par tout temps.

Il doit être satisfait aux obligations résultant de l'institution desdits périmètres de protection pour les activités, dépôts et installations existants à la date de publication sur les terrains compris dans les périmètres prévus à l'article 12 dans un délai de :

- six mois pour les dépôts,
- deux ans pour les activités et installations,

à compter de la date de publication au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Haute-Marne.

À l'intérieur du périmètre de protection rapprochée sont interdites ou réglementées les activités susceptibles de porter préjudice à la qualité de l'eau et notamment celles figurant sur le tableau des prescriptions annexé au présent arrêté (annexe 1).

Les modifications des pratiques appartenant aux activités réglementées susceptibles d'altérer la qualité de l'eau ou d'en modifier les caractéristiques sont soumises à l'avis des services de l'État compétent. Les demandes d'autorisation doivent être adressées au Préfet.

ARTICLE 15 – INDEMNISATION ET DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. La commune de Val de Meuse indemnise les usagers de tous les dommages matériels, directs et certains qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

ARTICLE 16 – MODIFICATIONS DE LA DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE

Toutes modifications des caractéristiques définies dans la présente autorisation doivent faire l'objet d'un arrêté préfectoral, En cas d'abandon du captage, un arrêté préfectoral est pris pour annuler la présente déclaration d'utilité publique.

ARTICLE 17 – DÉCLARATION D'INCIDENT OU D'ACCIDENT

La personne à l'origine de l'incident ou de l'accident et l'exploitant ou, s'il n'existe pas d'exploitant, le propriétaire, sont tenus, dès qu'ils en ont connaissance, de déclarer dans les meilleurs délais au Préfet ou au Maire du lieu d'implantation de l'opération, tout incident ou accident intéressant l'opération et de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L.211-1 du Code de l'Environnement (notamment préservation des écosystèmes aquatiques et des zones humides, de la qualité de l'eau, de la ressource en eau, libre écoulement des eaux, santé, salubrité publique, sécurité civile, conciliation des exigences des activités légalement exercées qui font usage de l'eau).

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le Préfet, les personnes mentionnées au premier alinéa doivent prendre ou faire prendre toutes les mesures possibles pour mettre fin à la cause de l'incident portant atteinte au milieu aquatique, pour évaluer leurs conséquences et y remédier.

ARTICLE 18 – MODIFICATIONS DES INSTALLATIONS

Toute modification apportée par le propriétaire ou l'exploitant aux ouvrages de captage, de traitement ou de stockage (travaux, aménagement, mode d'utilisation de l'installation...) de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation initiale doit être porté, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet qui peut exiger une nouvelle demande d'autorisation soumise aux mêmes formalités que la demande d'autorisation initiale.

ARTICLE 19 – DURÉE DE VALIDITÉ

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage exploité par la commune de Val de Meuse est utilisé pour la production d'eau destinée à la consommation humaine.

ARTICLE 20 – SANCTIONS

Quiconque aura contrevenu aux dispositions de l'article 6 du présent arrêté sera passible des peines prévues par les articles L.216-3, L.216-6, L.216-7, L.216-8 et L.216-9 du Code de l'Environnement et par les articles L.1312-1 et L.1324-1 du Code de la Santé Publique.

ARTICLE 21 – MISE EN COMPATIBILITÉ DES DOCUMENTS D'URBANISME

Les servitudes du présent arrêté sont à annexer, sans délai, à la carte communale de la commune de Sarrey, approuvée le 28 août 2009. Un arrêté du président de l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI) concerné constate qu'il a été procédé à la mise à jour de la carte.

ARTICLE 22 – INFORMATION DES PROPRIÉTAIRES

Le présent arrêté est, par les soins et à la charge du Maire de la commune de Val de Meuse, notifié, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, à chacun des propriétaires intéressés afin de l'informer des servitudes qui grèvent son terrain. Lorsque l'identité ou l'adresse d'un propriétaire est inconnue, la notification est faite au maire de la commune sur le territoire de laquelle est située la propriété soumise à servitudes, qui en assure l'affichage et, le cas échéant, la communique à l'occupant des lieux.

Le présent arrêté est affiché à la mairie de Val de Meuse et de Sarrey pendant une durée minimale de deux mois. Une mention de cet affichage est insérée en caractères apparents dans deux journaux locaux.

Le procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins du maire de la commune de Val de Meuse et adressé à l'Agence Régionale de Santé – Délégation Territoriale de la Haute-Marne.

Les propriétaires des parcelles incluses dans les périmètres de protection rapprochée doivent informer les locataires et les exploitants des terrains, de l'établissement de la protection des points d'eau faisant l'objet du présent arrêté ainsi que des servitudes qui s'y rapportent.

Les maires des communes concernées conservent l'acte portant déclaration d'utilité publique et délivrent à toute personne qui le demande les informations sur les servitudes qui y sont attachées.

ARTICLE 23 – DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne – 25, rue du Lycée – 51036 CHÂLONS-EN-CHAMPAGNE CEDEX.

Un recours administratif peut suspendre le délai du recours contentieux, s'il est formé dans le délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de l'acte, selon une des formes suivantes :

- recours gracieux, adressé au Préfet de la Haute-Marne – 89, rue Victoire de la Marne – CS 42011 – 52011 CHAUMONT CEDEX ;
- recours hiérarchique, adressé au ministère en charge de la santé – 14, avenue Duquesne – 75350 PARIS.

Le recours contentieux court à compter de la décision explicite ou implicite (au terme d'un délai de deux mois) de rejet du recours administratif.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours Citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 24 – DIFFUSION ET INFORMATION

Une copie du présent arrêté est adressée :

- au Directeur de l'Agence de l'Eau Rhin Meuse
- au Président de la Chambre d'Agriculture de la Haute-Marne
- au Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL)
- au Directeur du Bureau de Recherches Géologiques et Minières (BRGM)
- à la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est
- au Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations (DDETSPP)
- au Directeur Départemental des Territoires (DDT)
- au Président du Conseil Départemental
- au Directeur de l'Office National des Forêts (ONF)
- au Chef de Service de l'Office Français pour la Biodiversité (OFB)
- au Coordonnateur Départemental des hydrogéologues agréés
- au Président de la Communauté de Communes du Grand Langres.

ARTICLE 25 – EXÉCUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Marne, la Sous-Préfète de Langres, le Délégué Territorial de la Haute-Marne de l'Agence Régionale de Santé Grand Est, ainsi que les Maires de communes de Val de Meuse et de Sarrey sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Haute-Marne.

Chaumont, le 18 FEV. 2022

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général de la Préfecture

Maxence DEN HEIJER



ANNEXES :

Annexe 1 : tableau des prescriptions (2 pages) de la source d'Épinant de la commune de Val de Meuse (commune associée d'Épinant) – 31 mai 2017

Annexe 2 : état parcellaire (3 pages)

Annexe 2bis : extrait du plan cadastral (1 page) 2 octobre 2020

Annexe 3 : plan topographique du périmètre de protection immédiate (1 page format A4 – échelle 1/500) cabinet géomètres-experts KOLB - BOURRIER – référence G 3317, novembre 2017

Annexe 4 : délimitation du périmètre de protection rapprochée (1 page format A3 – échelle 1/3000) cabinet géomètres-experts KOLB - BOURRIER – référence G 3317, février 2018

Annexe 5 : plan de situation (1 page format A4 – échelle 1/25000)



**PRÉFET
DE LA HAUTE-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Service de la coordination
des politiques publiques
et de l'appui territorial**

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT,
DES INSTALLATIONS CLASSÉES
ET DES ENQUÊTES PUBLIQUES

ARRÊTÉ N° 52-2022-02-00136 DU 18 FÉVRIER 2022

portant sur

- la Déclaration d'Utilité Publique des travaux de dérivation des eaux souterraines
- la Déclaration d'Utilité Publique de l'instauration des périmètres de protection autour des captages d'eau destinée à la consommation humaine
 - la Déclaration de prélèvement d'eau dans le milieu naturel
 - l'Autorisation de production et de distribution au public d'eau destinée à la consommation humaine

**COMMUNE DE VAL DE MEUSE
(commune associée de Lécourt)**

**Puits des Fontenailles,
identifié à la Banque du Sous-Sol sous le numéro national BSS001ATPK**

Le Préfet de la Haute-Marne,

VU les Directives du Conseil des Communautés Européennes n° 98/83/CE du 3 novembre 1998 et de la Commission Européenne du 6 octobre 2015 n° (UE) 2015/1787 relatives à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine ;

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code de l'Environnement ;

VU le Code Minier ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2224-7 à L.2224-11-6 ;

VU le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L.153-60, L.163-10, R.153-18 et R.163-8 ;

VU le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) 2016-2021 du Bassin Rhin Meuse adopté le 30 novembre 2015 ;

VU l'arrêté du 11 septembre 2003 modifié portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forages, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 du Code de l'Environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

VU l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R.1321-6 à R.1321-12 et R.1321-42 du Code de la Santé Publique ;

VU l'arrêté préfectoral n° 52-2021-09-00038 du 6 septembre 2021 portant délégation de signature à Madame Virginie CAYRE, Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

VU le dossier de demande d'autorisation présenté par le Maire de la commune de Val de Meuse en application de la réglementation sur les eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles ;

VU la délibération en date du 17 juin 2015 par laquelle la commune de Val de Meuse sollicite l'ouverture de l'enquête en vue de la déclaration d'utilité publique de son puits et de ses travaux de protection ;

VU l'avis hydrogéologique de Monsieur SONCOURT, daté du 14 février 2017 ;

VU les résultats de l'analyse de type CEEB3 du 7 octobre 2019, complétés par ceux du 31 octobre 2019 et du 11 octobre 2021 ;

VU les avis des services consultés sur cette demande ;

VU l'arrêté préfectoral n° 52-2021-01-177 du 20 janvier 2021 prescrivant l'ouverture d'une enquête d'utilité publique du 3 février au 19 février 2021 inclus, dans la commune de Val de Meuse ;

VU le rapport du commissaire enquêteur et son avis favorable en date du 2 mars 2021 ;

VU le rapport de présentation au Conseil départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques du 17 novembre 2021 ;

VU l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 9 décembre 2021 ;

CONSIDÉRANT que les besoins en eau destinée à la consommation humaine de la commune de Val de Meuse (commune associée de Lécourt) énoncés à l'appui du dossier sont justifiés ;

CONSIDÉRANT que l'aquifère sollicité par le puits des Fontenailles se situe dans les grès du Rhétien et les calcaires du Sinémurien ;

CONSIDÉRANT que l'état de la nappe au droit du captage est de type semi-captive se développant dans les formations des grès du Rhétien ;

CONSIDÉRANT que la nappe des grès du Rhétien bénéficie d'une certaine protection en raison d'une couverture argileuse de quelques mètres ;

CONSIDÉRANT que le puits capte les eaux en provenance des calcaires du Sinémurien où les circulations y sont de type fissural et ne présentent aucun pouvoir filtrant ;

CONSIDÉRANT que la couverture des calcaires se limite à quelques décimètres de limons, ce qui est insuffisant pour assurer une protection efficace ;

CONSIDÉRANT que la vulnérabilité de la ressource est considérée comme élevée, d'autant que le niveau d'eau est très proche du sol ;

CONSIDÉRANT la présence d'une dépression humide d'une trentaine de mètres de long et d'une douzaine de mètres de large ;

CONSIDÉRANT que la zone d'alimentation est occupée essentiellement par des prairies permanentes, quelques buissons et une faible part de parcelles cultivées ;

CONSIDÉRANT l'absence d'habitation, de construction, de cours d'eau ou de voie de communication au sein de la zone d'alimentation ;

CONSIDÉRANT que le risque provient essentiellement de l'activité agricole où la mise en culture de prairies permanentes et le creusement de fossés seraient de nature à bouleverser radicalement la situation ;

CONSIDÉRANT que l'ouvrage nécessite des travaux d'entretien pour améliorer la protection des eaux captées ;

CONSIDÉRANT que les prescriptions énoncées et les travaux d'entretien et d'amélioration des ouvrages prescrits permettront de maintenir la qualité de l'eau et d'améliorer la disponibilité de la ressource ;

CONSIDÉRANT que le réseau de la commune de Val de Meuse (commune associée de Lécourt) est raccordé au réseau d'eau du Syndicat Mixte de Production d'Eau Potable (SMIPEP) Sud Haute-Marne pour pallier la baisse de productivité du captage, depuis sa création ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRÊTE :

ARTICLE 1 – OBJET DE L'ARRÊTÉ

Le présent arrêté de déclaration d'utilité publique est établi au bénéfice de la commune de Val de Meuse (commune associée de Lécourt) et concerne le point d'eau suivant :

Nom du captage	Code BSS	N° de parcelle	Section	Commune d'implantation	Coordonnées Lambert 93		Altitude
					X	Y	
puits des Fontenailles	<u>Ancien</u> 3732X0012/PAEP4 <u>Nouveau</u> BSS001ATPK	65	281 ZD	Val de Meuse (commune associée de Lécourt)	890 496	6 771 038	365

ARTICLE 2 – DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE

Sont déclarés d'utilité publique :

– les travaux de dérivation des eaux dans le milieu naturel à partir du puits des Fontenailles, situé sur le territoire de la commune de Val de Meuse (commune associée de Lécourt) ;

– l'instauration des périmètres de protection immédiate et rapprochée autour de l'ouvrage de captage et leurs servitudes associées.

La mise en service d'une nouvelle ressource en eau, y compris temporaire, fait l'objet d'une demande d'autorisation auprès du Préfet.

ARTICLE 3 – PRÉLÈVEMENT

La collectivité est autorisée à prélever dans le milieu naturel 7 800 m³ par an.

Conformément à l'article R.214-1 du Code de l'Environnement, la demande de dérivation étant inférieure à 10 000 m³/an, les prélèvements ne sont donc pas soumis à déclaration.

ARTICLE 4 – DISPOSITIFS DE MESURE ET DE SUIVI DU PRÉLÈVEMENT

Conformément à l'article L.214-8 du Code de l'Environnement, les ouvrages doivent être pourvus des moyens de mesure appropriés, notamment de comptage. L'exploitant est tenu d'en assurer la pose, l'entretien et le fonctionnement.

La collectivité tient un registre d'exploitation sur lequel sont reportés les renseignements suivants :

- débit maximum horaire et volume journalier produit (une fois par semaine),
- incidents survenus (pannes...),
- modifications d'installations.

Ce registre est tenu à disposition des agents chargés du contrôle.

ARTICLE 5 – AUTORISATION

La collectivité est autorisée à utiliser et à distribuer cette eau en vue de la consommation humaine.

Toute modification significative susceptible d'intervenir sur les installations de pompage, de stockage, de traitement ou de distribution fait l'objet d'une déclaration préalable auprès du Préfet, accompagnée d'un dossier définissant les caractéristiques du projet.

Le Préfet fait connaître si ces modifications sont compatibles avec la présente autorisation et la réglementation en vigueur. Dans le cas contraire, une nouvelle demande d'autorisation doit être déposée.

ARTICLE 6 – CONDITIONS D'EXPLOITATION

La commune de Val de Meuse se conforme en tout point aux dispositions du Code de la Santé Publique et des règlements pris en application de celui-ci, pour ce qui concerne :

- le programme de contrôle de la qualité de l'eau,
- la surveillance en permanence de la qualité de l'eau,
- l'examen et l'entretien régulier des installations,
- les mesures correctives, de restriction d'utilisation, d'interruption de distribution, de dérogation,
- l'information et conseils aux consommateurs,
- les règles d'hygiène applicables aux installations de production et de distribution,

- les matériaux et objets utilisés dans les installations fixes de production, de traitement et de distribution,
- l'utilisation des produits et procédés de traitement.

ARTICLE 7 – CONTRÔLE SANITAIRE

La commune de Val de Meuse se conforme en tout point au programme de contrôle de la qualité de l'eau défini par le Code de la Santé Publique. À cette fin, des robinets de prélèvement doivent être aménagés à l'exhaure de l'ouvrage avant désinfection et sur la conduite de refoulement après désinfection. Les frais d'analyses et les frais de prélèvements sont supportés par l'exploitant, selon les tarifs et les modalités fixés par arrêté du ministre chargé de la santé. Les ouvrages de production d'eau doivent permettre le prélèvement aisé d'un échantillon d'eau brute avant tout traitement.

Les propriétaires et exploitants sont tenus de laisser libre accès aux agents habilités aux contrôles (DT ARS, police de l'eau ou autres services compétents en matière de contrôle), à la recherche et à la constatation des infractions, dans les locaux, installations ou lieux où les opérations sont réalisées, à l'exclusion des domiciles ou de la partie des locaux servant de domicile, dans les conditions prévues à l'article L.216-4 du Code de l'Environnement. Les exploitants responsables des installations sont tenus de leur laisser à disposition le registre d'exploitation.

ARTICLE 8 – SURVEILLANCE DE LA QUALITÉ DE L'EAU

La collectivité est tenue de surveiller en permanence la qualité des eaux destinées à la consommation humaine dont elle a la responsabilité. Elle veille notamment au respect des prescriptions au sein des périmètres de protection, ainsi qu'au bon fonctionnement des installations de production et de distribution d'eau.

La collectivité tient à jour un fichier sanitaire recueillant l'ensemble des informations collectées à ce titre qui est tenu à la disposition des agents chargés du contrôle. Un tableau récapitulatif des résultats analytiques de la surveillance de la qualité des eaux réalisé par le gestionnaire des installations peut être transmis, sur demande, à l'autorité sanitaire.

ARTICLE 9 – QUALITÉ ET TRAITEMENT DE L'EAU

La qualité des eaux prélevées, traitées et distribuées doit répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique et à tout règlement existant ou à venir. Tout dépassement significatif d'une limite de qualité des eaux brutes ou distribuées fixées par le Code de la Santé Publique entraînera la révision de la présente autorisation. Si une évolution défavorable et notable de la qualité des eaux brutes ou distribuées est observée, la recherche des causes de contamination doit être entreprise et les mesures préventives et curatives mises en place.

Avant distribution, les eaux brutes font l'objet d'un traitement de désinfection afin de permettre la distribution en permanence d'une eau conforme aux exigences réglementaires. Le traitement mis en œuvre est agréé par le ministère en charge de la santé.

À tout moment, le Préfet se réserve le droit, selon les résultats des analyses et événements portés à sa connaissance :

- d'augmenter ou de diminuer la fréquence du contrôle sanitaire ;
- de demander la mise en œuvre dans les meilleurs délais d'une interconnexion ;
- d'imposer la mise en place de traitement(s) complémentaire(s) ;
- de suspendre l'utilisation de cette eau en vue de la consommation humaine.

L'utilisation d'eau devenue impropre à la production d'eau en vue de la consommation humaine est interdite.

ARTICLE 10 – INTERCONNEXION

La commune de Val de Meuse (commune associée de Lécourt) est interconnectée avec le Syndicat Mixte de Production d'Eau Potable (SMIPEP) Sud Haute-Marne pour pallier la baisse de productivité du captage, depuis sa création.

ARTICLE 11 – PLAN D'ALERTE

La commune de Val de Meuse doit mettre en place un plan d'alerte et de secours en cas de pénurie ou de pollution de la ressource et de nécessité de restreindre les usages ou de couper l'eau (information de l'autorité sanitaire, des consommateurs, adresse et numéro de téléphone des services compétents de l'État et personnes à prévenir en cas d'alerte, d'urgence, ...).

ARTICLE 12 – DÉFINITION DES PÉRIMÈTRES DE PROTECTION

En application de l'article L.1321-2 du Code de la Santé Publique, deux périmètres de protection sont instaurés, conformément à l'avis de l'hydrogéologue agréé :

- un Périmètre de Protection Immédiate (PPI) constitué de la parcelle n° 65 section 281 ZD, lieudit « Les Bochenés », d'une superficie de 21 ares et 28 centiares, sise sur le territoire de la commune de Val de Meuse (commune associée de Lécourt), dont les références cadastrales figurent sur l'état parcellaire (annexe 2) et sur le plan joint (annexe 3) ;

- un Périmètre de Protection Rapprochée (PPR), d'une superficie totale de 8 hectares 29 ares, situé sur le territoire de la commune de Val de Meuse (commune associée de Lécourt), dont les références cadastrales et limites figurent sur l'état parcellaire (annexe 2) et sur le plan joint (annexe 4) ;

L'hydrogéologue agréé n'a pas jugé utile de définir un Périmètre de Protection Eloignée (PPE) car le PPR couvre la quasi-totalité de la zone d'alimentation présumée du puits et offre une protection suffisante.

ARTICLE 13 – SERVITUDES ET MESURES DE PROTECTION

13-1 Périmètre de protection immédiate

Sont interdits tous dépôts, installations ou activités autres que ceux strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien du point d'eau.

La commune de Val de Meuse est propriétaire de la parcelle constituant le périmètre de protection immédiate du puits. Cette parcelle se situe sur le territoire de la commune (commune associée de Lécourt). L'accès à l'ouvrage doit être possible en tout temps.

Le périmètre sert à éviter toute contamination directe de l'eau prélevée dans les ouvrages. Il doit être délimité par une clôture grillagée munie d'un portail d'accès fermant à clef pour en interdire l'accès à toute personne étrangère au service des eaux et éviter la pénétration du gibier. Les emprises protégées sont nettoyées (tonte, débroussaillage ...) et les résidus de coupe sont évacués en dehors du périmètre de protection immédiate. L'emploi de produits chimiques, produits phytosanitaires ou fertilisants y est strictement interdit, y compris au niveau des clôtures. Tout arbuste naissant doit être abattu.

Toutes dispositions sont prises pour éviter que les eaux superficielles ne stagnent sur les emprises protégées, soit en les empêchant de pénétrer sur cette emprise, soit en facilitant leur transit et leur évacuation.

13-2 Périmètre de protection rapproché

Il a pour but de délimiter une zone à l'intérieur de laquelle toutes les activités autorisées sont réglementées pour assurer la protection de la ressource aquifère. Il comprend les parcelles mentionnées dans l'état parcellaire (annexe 2) et correspond au plan annexé au présent arrêté (annexe 4).

À l'intérieur de ce périmètre, sont interdits les travaux, installations, activités, dépôts, ouvrages, aménagement ou occupation des sols susceptibles d'entraîner une pollution de nature à rendre l'eau impropre à la consommation humaine. Les autres travaux, installations, activités, dépôts, ouvrages, aménagements ou occupation des sols peuvent faire l'objet de prescriptions et sont soumis à une surveillance particulière, prévues dans l'acte déclaratif d'utilité publique.

La mise en conformité des installations existantes à la date de signature de l'arrêté, qui ne respecteraient pas les règlements auxquels elles sont soumises, relève d'actions de police tout à fait indépendantes de l'instauration des périmètres de protection.

Le terme « existant » définit une activité (réalité physique ou fonctionnelle) connue, déclarée ou autorisée antérieurement à la date de signature du présent arrêté.

Le terme « futur » correspond à une activité créée, déclarée ou autorisée postérieurement à la date de signature du présent arrêté.

Les prescriptions définies ci-après s'appliquent uniquement aux constructions et travaux futurs.

Le tableau des prescriptions (annexe 1) présente les interdictions, la réglementation spécifique et la réglementation générale. Les prescriptions formulées ont été adaptées au contexte de l'étude, en milieu prairial et faiblement cultivé.

Activités interdites

1 Travaux souterrains :

- rubrique 1.1 : forages, puits, captages dans la masse aquifère captée. Seuls les travaux nécessaires à la production d'eau potable sont acceptés.
- rubrique 1.2 : sondages géotechniques
- rubrique 1.3 : exploitation de carrière

– rubrique 1.4 : ouverture de fouilles, tranchées , excavations. Seuls la mise en place ou le remplacement des canalisations du captage sont autorisés. Les tranchées sont rebouchées avec des matériaux peu perméables soigneusement compactés. Ces projets de travaux doivent être soumis à l’approbation de l’autorité administrative compétente.

– rubrique 1.6 : réalisation de mares, d’étangs

2 Stockages et dépôts :

– rubrique 2.1 : dépôts d’ordures ménagères, détritiques, déchets industriels et tous produits susceptibles d’altérer la qualité des eaux

– rubrique 2.2 : stockages de produits chimiques et déchets solides

– rubrique 2.3 : stockages d’hydrocarbures et liquides inflammables

– rubrique 2.4 : stockages de produits destinés aux cultures (engrais, pesticides, purin, lisier, fumier...)

– rubrique 2.5 : stockages d’effluents industriels

– rubrique 2.6 : stockages d’effluents domestiques collectifs

– rubrique 2.7 : stations d’épuration, lagunage

– rubrique 2.8 : bassins de décantation d’effluents industriels ou urbains

3 Canalisations :

– rubrique 3.1 : eaux usées domestiques collectives

– rubrique 3.2 : eaux usées industrielles

– rubrique 3.3 : hydrocarbures, produits chimiques liquides

4 Rejets liquides :

– rubrique 4.1 : eaux usées domestiques

– rubrique 4.2 : eaux usées industrielles

– rubrique 4.3 : effluents agricoles

– rubrique 4.4 : installations autonomes de traitement d’eaux usées

– rubrique 4.5 : bassins d’infiltration d’eaux pluviales

5 Constructions :

– rubrique 5.1 : habitations raccordées à un assainissement collectif

– rubrique 5.2 : habitations avec assainissement autonome

– rubrique 5.3 : camping, caravaning et annexes

– rubrique 5.4 : cimetières

– rubrique 5.5 : activités artisanales et industrielles

– rubrique 5.6 : bâtiments d’élevage, d’engraissement

– rubrique 5.7 : silos produisant des jus de fermentation

– rubrique 5.8 : voies de communication, aires de stationnement

– rubrique 5.9 : autres constructions (hangar pour matériels par exemple)

6 Activités agricoles :

– rubrique 6.1 : drainage agricole

– rubrique 6.2 : maraîchage, serres

– rubrique 6.3 : pépinières

- rubrique 6.4 : cultures. Les parcelles doivent rester en prairie permanente.
- rubrique 6.6 : utilisation de produits phytosanitaires
- rubrique 6.10 : retournement de prairies permanentes

7 Activités forestières et cynégétiques :

- rubrique 7.4 : aires de débardage
- rubrique 7.5 : traitement du bois stocké
- rubrique 7.7 : affouragement ou agrainage de gibier
- rubrique 7.8 : abandon et enfouissement de cadavres et de sous-produits de gibier résultant de parties de chasse

8 Divers :

- rubrique 8.2 : sports mécaniques (courses et manifestations de quad, moto, 4X4)
- rubrique 8.3 : centrales solaires photovoltaïques
- rubrique 8.4 : traitement aéroporté des cultures, vignes et bois
- rubrique 8.5 : parc éolien

Activités soumises à réglementation spécifique

1 Travaux souterrains :

- rubrique 1.5 : remblayage de carrières, fouilles, tranchées, excavations. Activité autorisée uniquement avec des matériaux strictement inertes et peu perméables.

6 Activités agricoles :

- rubrique 6.5 : épandage de fumier, lisier, boue de station d'épuration. L'épandage de boues de station d'épuration et de lisier est strictement interdit, de même que l'épandage de fumier frais ou insuffisamment composté. Seul l'épandage de compost de fumier élaboré, préalablement à son épandage, dans les conditions qui suivent, est autorisé. Les andains font l'objet d'au minimum deux retournements ou d'une aération forcée. La température des andains est supérieure à 55°C pendant quinze jours ou à 50°C pendant six semaines. L'élévation de la température des andains est surveillée par des prises de températures hebdomadaires, en plusieurs endroits, en prenant la précaution de mesurer le milieu de l'andain. Les résultats des prises de températures sont consignés sur un cahier d'enregistrement où sont indiquées, pour chaque compostage, la nature des produits compostés, les dates de début et de fin de compostage ainsi que celles de retournement des andains et l'aspect macroscopiques du produit final (couleur, odeur, texture). Les enregistrements doivent être tenus à la disposition des inspecteurs de l'environnement.

- rubrique 6.7 : abreuvoirs, installations mobiles de traite, abris. Ils sont interdits à moins de 150 mètres du captage.

- rubrique 6.8 : pacage des animaux. Le pacage est autorisé pour 10 bovins à l'hectare sans apport de nourriture extérieure, dans le but d'éviter la création de bourniers.

- rubrique 6.9 : stockage de paille. Activité interdite à moins de 150 mètres du captage.

ARTICLE 14 – TRAVAUX ET ACTIONS

Le bénéficiaire de la présente autorisation veille au respect de l'application de cet arrêté y compris des prescriptions dans les périmètres de protection. En outre, peuvent être interdits ou réglementés et doivent, de ce fait, être soumis pour avis au service chargé de la police de l'eau, toutes activités ou tous faits susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la quantité et à la qualité de l'eau.

Les travaux et la mise en conformité doivent être réalisés par la collectivité dans un délai maximal de 2 ans, à la date de signature du présent arrêté.

– Travaux sur le captage et au sein du PPI :

➤ mise en place d'une clôture munie d'un portail d'accès fermant à clef autour du périmètre de protection immédiate du puits, conformément aux délimitations de l'hydrogéologue agréé et du plan topographique élaboré par le géomètre (annexe 3),

➤ mise en place d'une plaque signalétique indiquant le numéro BSS de la ressource en eau sur le génie civil de l'ouvrage,

➤ réalisation d'un essai de pompage afin de déterminer les pertes de charges propres à l'ouvrage et la transmissivité de la nappe (évaluation de la baisse de productivité de l'ouvrage),

➤ réalisation d'une opération de curage, décolmatage des barbacanes (évaluation et régénération de l'ouvrage)

➤ abattage de tout arbre ou arbuste naissant pour éviter l'obstruction par les racines,

➤ entretien régulier de la zone humide pour éviter toute accumulation et dégradation de matière organique,

➤ maintien du traitement de désinfection de l'eau.

– Travaux sur les autres installations et/ou au sein du périmètre de protection rapprochée :

➤ nettoyage du réservoir au moins une fois par an (article R.1321-56 du Code de la Santé Publique) et purge du réseau de distribution une à deux fois par an.

Une convention de passage doit être établie afin de pouvoir accéder au captage à tout moment et par tout temps.

Il doit être satisfait aux obligations résultant de l'institution desdits périmètres de protection pour les activités, dépôts et installations existants à la date de publication sur les terrains compris dans les périmètres prévus à l'article 12 dans un délai de :

- six mois pour les dépôts,
- deux ans pour les activités et installations,

à compter de la date de publication au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Haute-Marne.

À l'intérieur du périmètre de protection rapprochée sont interdites ou réglementées les activités susceptibles de porter préjudice à la qualité de l'eau et notamment celles figurant sur le tableau des prescriptions annexé au présent arrêté (annexe 1).

Les modifications des pratiques appartenant aux activités réglementées susceptibles d'altérer la qualité de l'eau ou d'en modifier les caractéristiques sont soumises à l'avis des services de l'État compétent. Les demandes d'autorisation doivent être adressées au Préfet.

ARTICLE 15 – INDEMNISATION ET DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. La commune de Val de Meuse indemnise les usagers de tous les dommages matériels, directs et certains qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

ARTICLE 16 – MODIFICATIONS DE LA DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE

Toutes modifications des caractéristiques définies dans la présente autorisation doivent faire l'objet d'un arrêté préfectoral, En cas d'abandon du captage, un arrêté préfectoral est pris pour annuler la présente déclaration d'utilité publique.

ARTICLE 17 – DÉCLARATION D'INCIDENT OU D'ACCIDENT

La personne à l'origine de l'incident ou de l'accident et l'exploitant ou, s'il n'existe pas d'exploitant, le propriétaire, sont tenus, dès qu'ils en ont connaissance, de déclarer dans les meilleurs délais au Préfet ou au Maire du lieu d'implantation de l'opération, tout incident ou accident intéressant l'opération et de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L.211-1 du Code de l'Environnement (notamment préservation des écosystèmes aquatiques et des zones humides, de la qualité de l'eau, de la ressource en eau, libre écoulement des eaux, santé, salubrité publique, sécurité civile, conciliation des exigences des activités légalement exercées qui font usage de l'eau).

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le Préfet, les personnes mentionnées au premier alinéa doivent prendre ou faire prendre toutes les mesures possibles pour mettre fin à la cause de l'incident portant atteinte au milieu aquatique, pour évaluer leurs conséquences et y remédier.

ARTICLE 18 – MODIFICATIONS DES INSTALLATIONS

Toute modification apportée par le propriétaire ou l'exploitant aux ouvrages de captage, de traitement ou de stockage (travaux, aménagement, mode d'utilisation de l'installation...) de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation initiale doit être porté, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet qui peut exiger une nouvelle demande d'autorisation soumise aux mêmes formalités que la demande d'autorisation initiale.

ARTICLE 19 – DURÉE DE VALIDITÉ

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage exploité par la commune de Val de Meuse est utilisé pour la production d'eau destinée à la consommation humaine.

ARTICLE 20 – SANCTIONS

Quiconque aura contrevenu aux dispositions de l'article 6 du présent arrêté sera passible des peines prévues par les articles L.216-3, L.216-6, L.216-7, L.216-8 et L.216-9 du Code de l'Environnement et par les articles L.1312-1 et L.1324-1 du Code de la Santé Publique.

ARTICLE 21 – MISE EN COMPATIBILITÉ DES DOCUMENTS D'URBANISME

Les servitudes du présent arrêté sont à annexer, sans délai, au plan local d'urbanisme applicable sur la commune de Val de Meuse. Un arrêté du Président de l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI) concerné constate qu'il a été procédé à la mise à jour du plan.

ARTICLE 22 – INFORMATION DES PROPRIÉTAIRES

Le présent arrêté est, par les soins et à la charge du Maire de la commune de Val de Meuse, notifié, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, à chacun des propriétaires intéressés afin de l'informer des servitudes qui grèvent son terrain. Lorsque l'identité ou l'adresse d'un propriétaire est inconnue, la notification est faite au maire de la commune sur le territoire de laquelle est située la propriété soumise à servitudes, qui en assure l'affichage et, le cas échéant, la communique à l'occupant des lieux.

Le présent arrêté est affiché à la mairie de Val de Meuse pendant une durée minimale de deux mois. Une mention de cet affichage est insérée en caractères apparents dans deux journaux locaux.

Le procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins du maire de la commune de Val de Meuse et adressé à l'Agence Régionale de Santé – Délégation Territoriale de la Haute-Marne.

Les propriétaires des parcelles incluses dans les périmètres de protection rapprochée doivent informer les locataires et les exploitants des terrains de l'établissement de la protection des points d'eau faisant l'objet du présent arrêté ainsi que des servitudes qui s'y rapportent.

Le maire de la commune concernée conserve l'acte portant déclaration d'utilité publique et délivre à toute personne qui le demande les informations sur les servitudes qui y sont attachées.

ARTICLE 23 – DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne – 25, rue du Lycée – 51036 CHÂLONS-EN-CHAMPAGNE CEDEX.

Un recours administratif peut suspendre le délai du recours contentieux, s'il est formé dans le délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de l'acte, selon une des formes suivantes :

- recours gracieux, adressé au Préfet de la Haute-Marne – 89, rue Victoire de la Marne – CS 42011 – 52011 CHAUMONT CEDEX ;

- recours hiérarchique, adressé au ministère en charge de la santé – 14, avenue Duquesne – 75350 PARIS.

Le recours contentieux court à compter de la décision explicite ou implicite (au terme d'un délai de deux mois) de rejet du recours administratif.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours Citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 24 – DIFFUSION ET INFORMATION

Une copie du présent arrêté est adressée :

- au Directeur de l'Agence de l'Eau Rhin Meuse
- au Président de la Chambre d'Agriculture de la Haute-Marne
- au Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL)
- au Directeur du Bureau de Recherches Géologiques et Minières (BRGM)
- à la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est
- au Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations (DDETSPP)
- au Directeur Départemental des Territoires (DDT)
- au Président du Conseil Départemental
- au Directeur de l'Office National des Forêts (ONF)
- au Chef de Service de l'Office Français pour la Biodiversité (OFB)
- au Coordonnateur Départemental des hydrogéologues agréés
- au Président de la Communauté de Communes du Grand Langres.

ARTICLE 25 – EXÉCUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Marne, la Sous-Préfète de Langres, le Délégué Territorial de la Haute-Marne de l'Agence Régionale de Santé Grand Est, ainsi que le Maire de la commune de Val de Meuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Haute-Marne.

Chaumont, le 18 FEV. 2022

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général de la Préfecture

Maxence DEN HEIJER



ANNEXES :

Annexe 1 : tableau des prescriptions (2 pages) du puits des Fontenailles de la commune de Val de Meuse (commune associée de Lécourt) – 14 février 2017

Annexe 2 : état parcellaire (1 page)

Annexe 3 : plan topographique du périmètre de protection immédiate (1 page format A4 – échelle 1/500) cabinet géomètres-experts KOLB - BOURRIER – référence G 3311, juin 2017

Annexe 4 : délimitation du périmètre de protection rapprochée (1 page format A3 – échelle 1/2000) cabinet géomètres-experts KOLB - BOURRIER – référence G 3311, juin 2017

Annexe 5 : plan de situation (1 page format A4 – échelle 1/25000)



SERVICE ÉCONOMIE AGRICOLE

ARRÊTÉ N° 52-2022-04-00041 DU 05 AVRIL 2022

relatif à l'attribution d'une aide d'urgence
au GAEC DE CHATENONGE

dans le cadre du dispositif d'urgence en vue de soutenir les exploitations agricoles
d'élevage porcin

La Préfète de la Haute-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le régime d'aide d'État SA.56985 (2020/N) – France – COVID-19: Régime cadre temporaire pour le soutien aux entreprises ;

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU le décret 2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié relatif aux directions départementales interministérielles ;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique;

VU l'arrêté du 21 novembre 2013 relatif au cadre de la gestion budgétaire et au contrôle budgétaire du ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt en application de l'article 105 du décret n°2012 1246 du 7 novembre 2012 ;

VU la circulaire du 31 janvier 2022 du Ministère de l'Agriculture et de l'Alimentation relative à la mise en œuvre d'un dispositif d'urgence en vue de soutenir les exploitations agricoles d'élevage porcin les plus fragiles touchées par un effet ciseaux important mettant en péril leur pérennité ;

VU le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

VU l'arrêté du Premier ministre et du ministre de l'intérieur du 1er décembre 2020 portant nomination de M. Xavier LOGEROT comme directeur départemental des territoires de la Haute-Marne, à compter du 7 décembre 2020 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 52-2022-03-00057 du 7 mars 2022 portant délégation de signature à M. Xavier Logerot, directeur départemental des territoires, en matière d'administration générale ;

VU l'arrêté n° 2022/01 du 8 mars 2022 portant subdélégation de signature aux agents de la DDT en matière d'administration générale ;

VU l'arrêté préfectoral n° 52-2022-03-00058 du 7 mars 2022 portant délégation de signature à M. Xavier Logerot, directeur départemental des territoires, en matière d'ordonnancement secondaire ;

VU l'arrêté n° 2022/02 du 8 mars 2022 portant subdélégation de signature à certains agents de la DDT en matière d'ordonnancement secondaire ;

VU l'avis de la cellule de crise du département de la Haute-Marne en date du 30 mars 2022 ;

CONSIDÉRANT la demande d'aide déposée auprès de la DDT de la Haute-Marne par le GAEC DE CHATENONGE le 15/02/2022 ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur départemental des territoires de la Haute-Marne

ARRÊTE :

Article 1 : Une aide d'urgence basée sur le régime d'aide d'État SA.56985 (2020/N) d'un montant de **30 000 €** (trente mille euros) est accordée à :

Nom : GAEC DE CHATENONGE

Adresse : 52200 SAINT-GEOSMES

SIRET n° : 320 814 015 00014

ci-après désigné « le bénéficiaire ».

Article 2 : L'aide est accordée après analyse des éléments transmis et instruits par la DDT de la Haute-Marne.

Article 3 : Cette aide fera l'objet d'un versement unique à la signature de la présente décision. L'état se libère des sommes dues par virement au compte ouvert du bénéficiaire sous les coordonnées suivantes :

Compte à créditer :

Établissement bancaire : Crédit Agricole Champagne Bourgogne

N° compte 39032837001

N°IBAN FR76 1100 6001 0039 0328 3700 186

BIC AGRIFRPP810

Article 4 : En cas de refus de se soumettre à un contrôle administratif ou sur place effectué au titre de ce présent dispositif, le bénéficiaire devra rembourser, le cas échéant, le montant d'aide versé. En cas de fausse déclaration faite délibérément ou de fraude, le bénéficiaire devra rembourser l'aide perçue.

Article 5 : Le présent arrêté peut être contesté, pour des motifs réglementaires, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification :

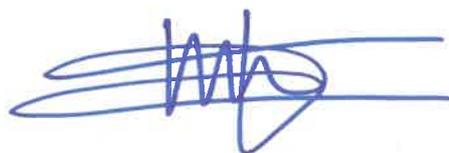
- soit par un recours administratif qui peut être gracieux et/ou hiérarchique auprès de l'autorité compétente. Celui-ci est interruptif du délai de recours contentieux.

- soit par un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne (soit par courrier, soit par le biais du site téléprocédure www.telerecours.fr)

Article 6 : La Préfète du département de la Haute-Marne, le directeur départemental des territoires de la Haute-Marne et le directeur régional des finances publiques de la région Grand-Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Chaumont, le 05/04/2022

Pour la Préfète et par délégation,
Le Directeur départemental des territoires, par
subdélégation, la Cheffe du Service Économie
Agricole

A handwritten signature in blue ink, consisting of several overlapping loops and a central vertical stroke, positioned above the name of the signatory.

Océane LACHAUSSÉE



SERVICE ÉCONOMIE AGRICOLE

DÉCISION N° 52-2022-04-00046 DU - 6 AVR. 2022

portant sur le renouvellement de l'agrément GAEC
et l'application de la transparence
concernant le GAEC DACEVIN

**La Préfète de la Haute-Marne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU les articles L. 323-1 et suivants, ainsi que les articles R. 323-8 et suivants du code rural et de la pêche maritime, relatifs aux groupements agricoles d'exploitation en commun (GAEC) ;

VU l'article R. 323-18 du code rural et de la pêche maritime qui prévoit que les services déconcentrés de l'État en charge de l'agriculture s'assurent par un contrôle régulier, que l'organisation et le fonctionnement des GAEC sont conformes aux exigences réglementaires ;

VU la loi du 12 novembre 2013 habilitant le Gouvernement à simplifier les relations entre l'administration et les citoyens et ses décrets d'application ;

VU la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt (LAAAF), et notamment son article 11 ;

VU le décret n° 2014-1515 du 15 décembre 2014 relatif aux conditions d'accès des groupements agricoles d'exploitation en commun totaux aux aides de la politique agricole commune ;

VU le décret n° 2015-215 du 25 février 2015 relatif aux conditions et modalités d'agrément des GAEC et portant diverses dispositions d'adaptation réglementaire ;

VU le décret 2015-216 du 25 février 2015 relatif à l'agrément en tant que GAEC ;

VU l'arrêté préfectoral n° 52-2021-04-00098 du 14 avril 2021 portant sur le renouvellement et la composition de la formation spécialisée GAEC de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de la Haute-Marne ;

VU le décret du 15 février 2022 portant nomination de Madame Anne CORNET en qualité de Préfète de la Haute-Marne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 52-2022-03-00057 du 07 mars 2022 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Xavier LOGEROT, Directeur départemental des territoires de la Haute-Marne ;

VU la demande de renouvellement d'agrément GAEC déposée par les associés du GAEC DACEVIN et réputée complète le 22 février 2022 ;

VU le procès-verbal des décisions collectives des associés du GAEC DACEVIN, réunis en assemblée générale le 12 février 2022 ;

VU le procès-verbal du 1^{er} avril 2022 concernant la consultation par voie de messagerie électronique des membres de la formation spécialisée GAEC de la CDOA de la Haute-Marne sur la demande de renouvellement d'agrément GAEC déposée par les associés du GAEC DACEVIN ;

CONSIDÉRANT que le GAEC DACEVIN, dont le siège social est localisé à Louze (52220), est agrée en qualité de GAEC total depuis le 21 décembre 2000 sous le n° 00.52.856 ;

CONSIDÉRANT que la demande de renouvellement d'agrément GAEC déposée par les associés du GAEC DACEVIN porte sur une demande de dérogation pour que Messieurs David LARTILLER, Cédric LARTILLER et Vincent LARTILLER puissent exercer une activité non agricole extérieure au GAEC en qualité d'associés de l'ETA MALOBIN, société en cours de création dont l'objet sera lié à la réalisation de prestations de services agricoles.

CONSIDÉRANT que les conditions de fonctionnement du groupement décrites dans la demande du GAEC DACEVIN sont conformes aux dispositions législatives et réglementaires relatives aux GAEC ;

CONSIDÉRANT que l'examen de la demande du GAEC DACEVIN fait ressortir que les associés concourent, par leur travail, leurs apports, et les biens qu'ils mettent à disposition, au renforcement de la structure ;

CONSIDÉRANT que la formation spécialisée GAEC de la CDOA a émis un avis favorable au renouvellement de l'agrément GAEC délivré au GAEC DACEVIN, aux conditions décrites dans la demande ;

SUR proposition du Directeur départemental des territoires de la Haute-Marne,

DÉCIDE :

Article 1 : Agrément GAEC

L'agrément n° 00.52.856 délivré au GAEC DACEVIN lui est renouvelé en qualité de GAEC Total.

Le groupement est composé des associés suivants :

Civilité	Prénom	Nom	Né le	Statut
Madame	Marie-Hélène	LARTILLER	31/03/56	Co-gérant
Monsieur	David	LARTILLER	12/04/78	Co-gérant
Monsieur	Cédric	LARTILLER	17/01/80	Co-gérant
Monsieur	Vincent	LARTILLER	20/08/83	Co-gérant

Article 2 : Exclusivité de l'activité agricole, en son sein, du GAEC et de ses associés

Les associés d'un GAEC ne peuvent se livrer à l'extérieur du groupement, à titre individuel ou dans un cadre sociétaire, à l'une des activités mentionnées à l'article L. 311-1 du Code rural et de la pêche maritime pratiquées par le groupement, en application de l'article L323-2 susvisé.

Les associés d'un GAEC total ne peuvent se livrer à l'extérieur du groupement, à titre individuel ou dans un cadre sociétaire, à une activité correspondant à la maîtrise et à l'exploitation d'un cycle biologique de caractère végétal ou animal et constituant une ou plusieurs étapes nécessaires au déroulement de ce cycle.

Article 3 : Règles de transparence en vue du bénéfice d'aides publiques

En application du décret du 15 décembre 2014 susvisé, l'attribution de la transparence aux associés des GAEC totaux, s'applique comme suit, en distinguant deux types d'aides :

- Aides de la Politique Agricole Commune (PAC) citées à l'article R. 323-52 susvisé

En vue du bénéfice de ces aides, l'attribution de la transparence aux associés est accordée au regard des parts sociales détenues par chaque associé (portion d'exploitation), sous réserve qu'il remplisse les conditions d'éligibilité pour l'agrément en qualité de GAEC total.

Le capital social du GAEC DACEVIN est fixé à 440 040 € et est divisé en 29 336 parts sociales réparties comme suit :

Civilité	Prénom	Nom	Nombre de parts sociales	Proportion du capital social en %
Madame	Marie-Hélène	LARTILLER	7334	25
Monsieur	David	LARTILLER	7334	25
Monsieur	Cédric	LARTILLER	7334	25
Monsieur	Vincent	LARTILLER	7334	25

- Autres aides (aides aux investissements FEADER ou nationales, etc.) :

En application de l'article R. 323-53 susvisé, pour les aides autres que celles mentionnées à l'article R. 323-52, qui sont attribuées par exploitation et dont les dispositions qui les créent prévoient expressément l'application du principe de transparence prévu à l'article L. 323-13, les seuils d'aides et plafonds du dispositif sont multipliés par le nombre d'associés du groupement.

Article 4 : Travail extérieur des associés

Concernant l'exercice d'une activité professionnelle extérieure et accessoire d'un ou plusieurs de ses membres, les associés d'un GAEC total sont soumis aux règles de l'article D. 323-31-1 susvisé. Ils doivent obligatoirement adresser au Préfet une demande de dérogation, telle que prévue réglementairement, qui comporte notamment une décision collective des associés. Si la dérogation préfectorale n'est pas accordée, le GAEC encourt le retrait de son agrément, si l'activité extérieure est maintenue.

Messieurs David LARTILLER, Cédric LARTILLER et Vincent LARTILLER sont autorisés à exercer une activité non agricole extérieure au GAEC DACEVIN en qualité d'associés de l'ETA MALOBIN, société en cours de création dont l'objet sera lié à la réalisation de prestations de services agricoles.

Cette dérogation est accordée sous réserve du respect des dispositions réglementaires relatives aux GAEC, notamment que cette activité demeure accessoire et que le temps qui lui est consacré ne dépasse pas 536 heures annuelles pour chacun des associés concernés.

Toute modification des conditions d'exercice de cette activité devra être notifiée sans délai au Préfet (DDT).

Article 5 : Modifications intervenant dans le GAEC, postérieurement à son agrément

En application de l'article R. 323-19 sus-visé, le GAEC a l'obligation de porter à la connaissance du Préfet (DDT), au plus tard dans le mois qui suit sa mise en œuvre, toute modification intervenant dans son fonctionnement. Sont concernées :

- toutes les modifications statutaires nécessitant une mise à jour des statuts, telles que les mouvements d'associés, la modification dans la répartition des parts sociales entre associés...

- les autres modifications de données listées à l'article R. 323-9, 2°, affectant les informations comprises dans la demande d'agrément (surfaces exploitées, modification du titre de jouissance, gérance...).

- les modifications liées à un fonctionnement qui nécessite une dérogation ou un maintien exceptionnel d'agrément lorsqu'il n'est plus conforme aux textes (associé unique, activité extérieure à régulariser...).

Article 6 : Demande de dérogation en cas de non conformité pour maintien de l'agrément du GAEC

Le GAEC, lorsque son fonctionnement n'est plus conforme mais que les circonstances justifient, pour un temps limité, un maintien d'agrément, peut solliciter une dérogation auprès du Préfet, afin de régler au mieux sa situation. La demande de dérogation doit être adressée au Préfet (DDT) un mois après la survenue de l'événement rendant son fonctionnement non conforme (sortie d'associé, décès, etc.). Après examen, l'éventuelle dérogation pourra être accordée par le préfet, après avis de la formation spécialisée de la CDOA, sans pouvoir excéder une durée d'un an, à compter de la date de l'événement justifiant sa demande, en application de l'article L. 323-12 susvisé.

Article 7 : Contrôle du respect des critères d'agrément

Le respect par les associés du GAEC DACEVIN des conditions d'agrément des GAEC, notamment celles mentionnées aux articles L323-2 et L323-7 du code rural et de la pêche maritime sera contrôlé régulièrement par l'administration.

Dès lors que le contrôle d'un GAEC conclut au non respect des conditions d'agrément, l'autorité administrative décide de la suite à donner selon la gravité de la non conformité et de sa persistance. Le Préfet peut privilégier l'une ou l'autre des conséquences suivantes :

- la régularisation de la situation du GAEC avec ou sans conséquences vis à vis de la transparence GAEC,
- le retrait de l'agrément (art. R.323-21 du code rural et de la pêche maritime).

Article 8 : Formalités d'immatriculation et de publicité

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Marne.

Article 9 : Délais et voies de recours

Les recours s'exercent dans le délai de deux mois suivant la notification de la décision préfectorale relative à l'agrément du GAEC, par recours administratif ou par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne (soit par courrier au 25 Rue du Lycée 51036 Châlons-en-Champagne, soit par le biais du site de téléprocédures www.telerecours.fr).

En cas de contestation par les associés du GAEC de la présente décision, le recours administratif s'exerce par recours hiérarchique auprès du ministre chargé de l'agriculture. Il est obligatoire et préalable au recours contentieux précité.

Article 10 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Marne et le Directeur départemental des territoires de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée aux associés du GAEC DACEVIN .

Chaumont, le **- 6 AVR. 2022**

Pour la Préfète,
et par délégation,
Le Directeur départemental des territoires


Xavier LOGEROT



**PRÉFET
DE LA HAUTE-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

SERVICE ÉCONOMIE AGRICOLE

DÉCISION N° 52-2022-04-00047 DU - 6 AVR. 2022

portant sur le retrait de l'agrément GAEC délivré au
GAEC DE FETE MADAME

La Préfète de la Haute-Marne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L. 323-1 et suivants ainsi que les articles R. 323-8 et suivants relatifs aux groupements agricoles d'exploitation en commun (GAEC) ;

VU l'article R. 323-18 du code rural et de la pêche maritime qui prévoit que les services déconcentrés de l'État en charge de l'agriculture s'assurent par un contrôle régulier, que l'organisation et le fonctionnement des GAEC sont conformes aux exigences réglementaires ;

VU la loi du 12 novembre 2013 habilitant le Gouvernement à simplifier les relations entre l'administration et les citoyens et ses décrets d'application ;

VU la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt (LAAAF), et notamment son article 11 ;

VU le décret n° 2014-1515 du 15 décembre 2014 relatif aux conditions d'accès des groupements agricoles d'exploitation en commun totaux aux aides de la politique agricole commune ;

VU le décret n° 2015-215 du 25 février 2015 relatif aux conditions et modalités d'agrément des GAEC et portant diverses dispositions d'adaptation réglementaire ;

VU le décret 2015-216 du 25 février 2015 relatif à l'agrément en tant que GAEC ;

VU l'arrêté préfectoral n° 1011 du 27 mars 2018 portant sur le renouvellement de la formation spécialisée GAEC de la commission départementale d'orientation de l'agriculture ;

VU le décret du 15 février 2022 portant nomination de Madame Anne CORNET en qualité de Préfète du département de la Haute-Marne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 52-2022-03-00057 du 07 mars 2022 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Xavier LOGEROT, Directeur départemental des territoires de la Haute-Marne ;

VU le procès verbal des décisions collectives des associés du GAEC DE FETE MADAME réunis en assemblée générale le 10 février 2022 ;

VU les modifications statutaires du GAEC DE FETE MADAME enregistrées le 03 mars 2022 auprès du Greffe du tribunal de commerce de Chaumont.

CONSIDÉRANT que le GAEC DE FETE MADAME, dont le siège social est localisé à Colombey les Deux Eglises (52330), est agréé en qualité de GAEC depuis le 16 avril 2015 sous le numéro d'agrément 15.52.0024 ;

CONSIDÉRANT que les associés du GAEC DE FETE MADAME ont décidé de modifier les statuts de la société et de la transformer en EARL à compter du 31 décembre 2021 ;

SUR proposition du Directeur départemental des territoires de la Haute-Marne ;

DÉCIDE

Article 1 : Retrait de l'agrément GAEC

L'agrément GAEC n° 15.52.0024 délivré le 15 avril 2015 au GAEC DE FETE MADAME lui est retiré à compter du 31 décembre 2021, date d'effet de transformation juridique de la société en EARL DE FETE MADAME.

Article 2 : Publicité

Conformément à l'article R323-23 du code rural et de la pêche maritime, la présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Marne.

Article 3 : Délais et voies de recours

Les recours s'exercent dans le délai de deux mois suivant la notification de la décision préfectorale relative à l'agrément du GAEC, par recours administratif ou par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne (soit par courrier au 25 Rue du Lycée 51036 Châlons-en-Champagne, soit par le biais du site de téléprocédures www.telerecours.fr).

En cas de contestation par les associés du GAEC de la présente décision, le recours administratif s'exerce par recours hiérarchique auprès du ministre chargé de l'agriculture. Il est obligatoire et préalable au recours contentieux précité.

Article 4 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Marne et le Directeur départemental des territoires de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée aux associés du GAEC DE FETE MADAME.

Chaumont, le

- 6 AVR. 2022

Pour le Préfet,
et par délégation,
Le Directeur départemental des territoires


Xavier LOGEROT



**PRÉFET
DE LA HAUTE-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

SERVICE ÉCONOMIE AGRICOLE

DÉCISION N° 52-2022-04-00048 DU 6 AVR. 2022

portant sur le retrait de l'agrément GAEC délivré au
GAEC DE LA HAUTE BORNE

La Préfète de la Haute-Marne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L. 323-1 et suivants ainsi que les articles R. 323-8 et suivants relatifs aux groupements agricoles d'exploitation en commun (GAEC) ;

VU l'article R. 323-18 du code rural et de la pêche maritime qui prévoit que les services déconcentrés de l'État en charge de l'agriculture s'assurent par un contrôle régulier, que l'organisation et le fonctionnement des GAEC sont conformes aux exigences réglementaires ;

VU la loi du 12 novembre 2013 habilitant le Gouvernement à simplifier les relations entre l'administration et les citoyens et ses décrets d'application ;

VU la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt (LAAAF), et notamment son article 11 ;

VU le décret n° 2014-1515 du 15 décembre 2014 relatif aux conditions d'accès des groupements agricoles d'exploitation en commun totaux aux aides de la politique agricole commune ;

VU le décret n° 2015-215 du 25 février 2015 relatif aux conditions et modalités d'agrément des GAEC et portant diverses dispositions d'adaptation réglementaire ;

VU le décret 2015-216 du 25 février 2015 relatif à l'agrément en tant que GAEC ;

VU l'arrêté préfectoral n° 1011 du 27 mars 2018 portant sur le renouvellement de la formation spécialisée GAEC de la commission départementale d'orientation de l'agriculture ;

VU le décret du 15 février 2022 portant nomination de Madame Anne CORNET en qualité de Préfète du département de la Haute-Marne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 52-2022-03-00057 du 07 mars 2022 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Xavier LOGEROT, Directeur départemental des territoires de la Haute-Marne ;

VU l'acte notarié signé le 14 juin 2021 devant Maître Séverine ASDRUBAL-MATRION par les associés du GAEC DE LA HAUTE BORNE ;

CONSIDÉRANT que le GAEC DE LA HAUTE BORNE, dont le siège social est localisé à Chambroncourt (52700), est agréé en qualité de GAEC depuis le 16 mars 1984 sous le numéro d'agrément 84.52.392 ;

CONSIDÉRANT que les associés GAEC DE LA HAUTE BORNE ont décidé de dissoudre la société le 14 juin 2021 ;

SUR proposition du Directeur départemental des territoires de la Haute-Marne ;

DÉCIDE

Article 1 : Retrait de l'agrément GAEC

L'agrément GAEC n° 84.52.392 délivré le 16 mars 1984 au GAEC DE LA HAUTE BORNE lui est retiré à compter du 14 juin 2021, date d'effet de la dissolution de la société.

Article 2 : Publicité

Conformément à l'article R323-23 du code rural et de la pêche maritime, la présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Marne.

Article 3 : Délais et voies de recours

Les recours s'exercent dans le délai de deux mois suivant la notification de la décision préfectorale relative à l'agrément du GAEC, par recours administratif ou par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne (soit par courrier au 25 Rue du Lycée 51036 Châlons-en-Champagne, soit par le biais du site de téléprocédures www.telerecours.fr).

En cas de contestation par les associés du GAEC de la présente décision, le recours administratif s'exerce par recours hiérarchique auprès du ministre chargé de l'agriculture. Il est obligatoire et préalable au recours contentieux précité.

Article 4 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Marne et le Directeur départemental des territoires de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée aux associés du GAEC DE LA HAUTE BORNE.

Chaumont, le

- 6 AVR. 2022

Pour le Préfet,
et par délégation,
Le Directeur départemental des territoires


Xavier LOGEROT



SERVICE ÉCONOMIE AGRICOLE

DÉCISION N° 52-2022-04-00049 DU - 6 AVR. 2022

portant sur le renouvellement de l'agrément GAEC
et l'application de la transparence
concernant le GAEC DU BLAISERON

**La Préfète de la Haute-Marne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU les articles L. 323-1 et suivants, ainsi que les articles R. 323-8 et suivants du code rural et de la pêche maritime, relatifs aux groupements agricoles d'exploitation en commun (GAEC) ;

VU l'article R. 323-18 du code rural et de la pêche maritime qui prévoit que les services déconcentrés de l'État en charge de l'agriculture s'assurent par un contrôle régulier, que l'organisation et le fonctionnement des GAEC sont conformes aux exigences réglementaires ;

VU la loi du 12 novembre 2013 habilitant le Gouvernement à simplifier les relations entre l'administration et les citoyens et ses décrets d'application ;

VU la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt (LAAAF), et notamment son article 11 ;

VU le décret n° 2014-1515 du 15 décembre 2014 relatif aux conditions d'accès des groupements agricoles d'exploitation en commun totaux aux aides de la politique agricole commune ;

VU le décret n° 2015-215 du 25 février 2015 relatif aux conditions et modalités d'agrément des GAEC et portant diverses dispositions d'adaptation réglementaire ;

VU le décret 2015-216 du 25 février 2015 relatif à l'agrément en tant que GAEC ;

VU l'arrêté préfectoral n° 52-2021-04-00098 du 14 avril 2021 portant sur le renouvellement et la composition de la formation spécialisée GAEC de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de la Haute-Marne ;

VU le décret du 15 février 2022 portant nomination de Madame Anne CORNET en qualité de Préfète de la Haute-Marne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 52-2022-03-00057 du 07 mars 2022 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Xavier LOGEROT, Directeur départemental des territoires de la Haute-Marne ;

Vu la décision préfectorale n° 2745 du 06 novembre 2018 relative au renouvellement de l'agrément GAEC délivré au GAEC DU BLAISERON ;

VU la demande de renouvellement d'agrément GAEC déposée par les associés du GAEC DU BLAISERON et réputée complète le 19 janvier 2022 ;

VU l'acte notarié signé le 03 février 2022 devant Maître ASDRUBAL-MATRION Séverine par les associés du DU BLAISERON ;

VU les modifications statutaires du GAEC DU BLAISERON enregistrées le 10 mars 2022 auprès du Greffe du tribunal de commerce de Chaumont.

VU le procès-verbal du 27 janvier 2022 concernant la consultation par voie de messagerie électronique des membres de la formation spécialisée GAEC de la CDOA de la Haute-Marne sur la demande de renouvellement d'agrément GAEC déposée par les associés du GAEC DU BLAISERON ;

CONSIDÉRANT que le GAEC DU BLAISERON, dont le siège social est localisé à Leschères sur le Blaiseron (52110), est agréé en qualité de GAEC total depuis le 16 juillet 1969 sous le n° 69.52.026 ;

CONSIDÉRANT que les modifications statutaires du GAEC DU BLAISERON concernent la sortie de Monsieur Francis BRUNAUX au 31 décembre 2021 ;

CONSIDÉRANT que Messieurs Aurélien BRUNAUX et Victorien BRUNAUX sont autorisés à exercer une activité non agricole extérieure au GAEC DU BLAISERON en qualité d'associés de la SARL BMG ENERGIE (RCS 839047685), société dont l'objet est lié à l'exploitation d'une unité de méthanisation ;

CONSIDÉRANT que les conditions de fonctionnement du groupement décrites dans la demande du GAEC DU BLAISERON sont conformes aux dispositions législatives et réglementaires relatives aux GAEC ;

CONSIDÉRANT que l'examen de la demande du GAEC DU BLAISERON fait ressortir que les associés concourent, par leur travail, leurs apports, et les biens qu'ils mettent à disposition, au renforcement de la structure ;

CONSIDÉRANT que la formation spécialisée GAEC de la CDOA a émis un avis favorable au renouvellement de l'agrément GAEC délivré au GAEC DU BLAISERON, aux conditions décrites dans la demande ;

SUR proposition du Directeur départemental des territoires de la Haute-Marne,

DÉCIDE :

Article 1 : Agrément GAEC

L'agrément n° 69.52.026 délivré au GAEC DU BLAISERON lui est renouvelé en qualité de GAEC Total.

Le groupement est composé des associés suivants :

Civilité	Prénom	Nom	Né le	Statut
Monsieur	Aurélien	BRUNAUX	19/09/88	Co-gérant
Monsieur	Victorien	BRUNAUX	05/09/80	Co-gérant

Article 2 : Exclusivité de l'activité agricole, en son sein, du GAEC et de ses associés

Les associés d'un GAEC ne peuvent se livrer à l'extérieur du groupement, à titre individuel ou dans un cadre sociétaire, à l'une des activités mentionnées à l'article L. 311-1 du Code rural et de la pêche maritime pratiquées par le groupement, en application de l'article L323-2 susvisé.

Les associés d'un GAEC total ne peuvent se livrer à l'extérieur du groupement, à titre individuel ou dans un cadre sociétaire, à une activité correspondant à la maîtrise et à l'exploitation d'un cycle biologique de caractère végétal ou animal et constituant une ou plusieurs étapes nécessaires au déroulement de ce cycle.

Article 3 : Règles de transparence en vue du bénéfice d'aides publiques

En application du décret du 15 décembre 2014 susvisé, l'attribution de la transparence aux associés des GAEC totaux, s'applique comme suit, en distinguant deux types d'aides :

- Aides de la Politique Agricole Commune (PAC) citées à l'article R. 323-52 susvisé

En vue du bénéfice de ces aides, l'attribution de la transparence aux associés est accordée au regard des parts sociales détenues par chaque associé (portion d'exploitation), sous réserve qu'il remplisse les conditions d'éligibilité pour l'agrément en qualité de GAEC total.

Le capital social du GAEC DU BLAISERON est fixé à 108 560 € et est divisé en 2 360 parts sociales réparties comme suit :

Civilité	Prénom	Nom	Nombre de parts sociales	Proportion du capital social en %
Monsieur	Aurélien	BRUNAUX	1180	50
Monsieur	Victorien	BRUNAUX	1180	50

- Autres aides (aides aux investissements FEADER ou nationales, etc.) :

En application de l'article R. 323-53 susvisé, pour les aides autres que celles mentionnées à l'article R. 323-52, qui sont attribuées par exploitation et dont les dispositions qui les créent prévoient expressément l'application du principe de transparence prévu à l'article L. 323-13, les seuils d'aides et plafonds du dispositif sont multipliés par le nombre d'associés du groupement.

Article 4 : Travail extérieur des associés

Concernant l'exercice d'une activité professionnelle extérieure et accessoire d'un ou plusieurs de ses membres, les associés d'un GAEC total sont soumis aux règles de l'article D. 323-31-1 susvisé. Ils doivent obligatoirement adresser au Préfet une demande de dérogation, telle que prévue réglementairement, qui comporte notamment une décision collective des associés. Si la dérogation préfectorale n'est pas accordée, le GAEC encourt le retrait de son agrément, si l'activité extérieure est maintenue.

Messieurs Aurélien BRUNAUX et Victorien BRUNAUX sont autorisés à exercer une activité non agricole extérieure au GAEC DU BLAISERON en qualité d'associés de la SARL BMG ENERGIE (RCS 839047685), société dont l'objet est lié à l'exploitation d'une unité de méthanisation ;

Cette dérogation est accordée sous réserve du respect des dispositions réglementaires relatives aux GAEC, notamment que cette activité demeure accessoire et que le temps qui lui est consacré ne dépasse pas 536 heures annuelles pour chacun des associés concernés.

Toute modification des conditions d'exercice de cette activité devra être notifiée sans délai au Préfet (DDT).

Article 5 : Modifications intervenant dans le GAEC, postérieurement à son agrément

En application de l'article R. 323-19 sus-visé, le GAEC a l'obligation de porter à la connaissance du Préfet (DDT), au plus tard dans le mois qui suit sa mise en œuvre, toute modification intervenant dans son fonctionnement. Sont concernées :

- toutes les modifications statutaires nécessitant une mise à jour des statuts, telles que les mouvements d'associés, la modification dans la répartition des parts sociales entre associés...

- les autres modifications de données listées à l'article R. 323-9, 2°, affectant les informations comprises dans la demande d'agrément (surfaces exploitées, modification du titre de jouissance, gérance...).

- les modifications liées à un fonctionnement qui nécessite une dérogation ou un maintien exceptionnel d'agrément lorsqu'il n'est plus conforme aux textes (associé unique, activité extérieure à régulariser...).

Article 6 : Demande de dérogation en cas de non conformité pour maintien de l'agrément du GAEC

Le GAEC, lorsque son fonctionnement n'est plus conforme mais que les circonstances justifient, pour un temps limité, un maintien d'agrément, peut solliciter une dérogation auprès du Préfet, afin de régler au mieux sa situation. La demande de dérogation doit être adressée au Préfet (DDT) un mois après la survenue de l'événement rendant son fonctionnement non conforme (sortie d'associé, décès, etc.). Après examen, l'éventuelle dérogation pourra être accordée par le préfet, après avis de la formation spécialisée de la CDOA, sans pouvoir excéder une durée d'un an, à compter de la date de l'événement justifiant sa demande, en application de l'article L. 323-12 susvisé.

Article 7 : Contrôle du respect des critères d'agrément

Le respect par les associés du GAEC DU BLAISERON des conditions d'agrément des GAEC, notamment celles mentionnées aux articles L323-2 et L323-7 du code rural et de la pêche maritime sera contrôlé régulièrement par l'administration.

Dès lors que le contrôle d'un GAEC conclut au non respect des conditions d'agrément, l'autorité administrative décide de la suite à donner selon la gravité de la non conformité et de sa persistance. Le Préfet peut privilégier l'une ou l'autre des conséquences suivantes :

- la régularisation de la situation du GAEC avec ou sans conséquences vis à vis de la transparence GAEC,
- le retrait de l'agrément (art. R.323-21 du code rural et de la pêche maritime).

Article 8 : Formalités d'immatriculation et de publicité

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Marne.

Article 9 : Délais et voies de recours

Les recours s'exercent dans le délai de deux mois suivant la notification de la décision préfectorale relative à l'agrément du GAEC, par recours administratif ou par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne (soit par courrier au 25 Rue du Lycée 51036 Châlons-en-Champagne, soit par le biais du site de téléprocédures www.telerecours.fr).

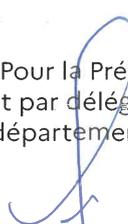
En cas de contestation par les associés du GAEC de la présente décision, le recours administratif s'exerce par recours hiérarchique auprès du ministre chargé de l'agriculture. Il est obligatoire et préalable au recours contentieux précité.

Article 10 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Marne et le Directeur départemental des territoires de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée aux associés du GAEC DU BLAISERON.

Chaumont, le **- 6 AVR. 2022**

Pour la Préfète,
et par délégation,
Le Directeur départemental des territoires


Xavier LOGEROT



SERVICE ÉCONOMIE AGRICOLE

DÉCISION N° 52-2022-04-00050 DU - 6 AVR. 2022

portant sur le renouvellement de l'agrément GAEC
et l'application de la transparence
concernant le GAEC DU SAULE

**La Préfète de la Haute-Marne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU les articles L. 323-1 et suivants, ainsi que les articles R. 323-8 et suivants du code rural et de la pêche maritime, relatifs aux groupements agricoles d'exploitation en commun (GAEC) ;

VU l'article R. 323-18 du code rural et de la pêche maritime qui prévoit que les services déconcentrés de l'État en charge de l'agriculture s'assurent par un contrôle régulier, que l'organisation et le fonctionnement des GAEC sont conformes aux exigences réglementaires ;

VU la loi du 12 novembre 2013 habilitant le Gouvernement à simplifier les relations entre l'administration et les citoyens et ses décrets d'application ;

VU la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt (LAAAF), et notamment son article 11 ;

VU le décret n° 2014-1515 du 15 décembre 2014 relatif aux conditions d'accès des groupements agricoles d'exploitation en commun totaux aux aides de la politique agricole commune ;

VU le décret n° 2015-215 du 25 février 2015 relatif aux conditions et modalités d'agrément des GAEC et portant diverses dispositions d'adaptation réglementaire ;

VU le décret 2015-216 du 25 février 2015 relatif à l'agrément en tant que GAEC ;

VU l'arrêté préfectoral n° 52-2021-04-00098 du 14 avril 2021 portant sur le renouvellement et la composition de la formation spécialisée GAEC de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de la Haute-Marne ;

VU le décret du 15 février 2022 portant nomination de Madame Anne CORNET en qualité de Préfète du département de la Haute-Marne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 52-2022-03-00057 du 07 mars 2022 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Xavier LOGEROT, Directeur départemental des territoires de la Haute-Marne ;

VU la demande de renouvellement de l'agrément GAEC délivré au GAEC DU SAULE, réputée complète le 23 novembre 2021 ;

VU le procès-verbal du 14 décembre 2021 concernant la consultation par voie de messagerie électronique des membres de la formation spécialisée GAEC de la CDOA de la Haute-Marne sur la demande de renouvellement d'agrément GAEC déposée le par les associés du GAEC DU SAULE ;

VU le procès-verbal des décisions collectives des associés du GAEC DU SAULE réunis en assemblée générale le 04 février 2022 ;

VU les modifications statutaires du GAEC DU SAULE enregistrées le 02 mars 2022 auprès du Greffe du tribunal de commerce de Chaumont.

CONSIDÉRANT que le GAEC DU SAULE dont le siège social est localisé à Frampas (52220), est agréé en qualité de GAEC total depuis le 11 janvier 2000 sous le n° 99.52.817 ;

CONSIDÉRANT que les modifications statutaires du GAEC DU SAULE concernent la sortie de Madame Lydie JEANSON au 31 décembre 2021 ;

CONSIDÉRANT que les conditions de fonctionnement du groupement décrites dans la demande du GAEC DU SAULE sont conformes aux dispositions législatives et réglementaires relatives aux GAEC ;

CONSIDÉRANT que l'examen de la demande du GAEC DU SAULE fait ressortir que les associés concourent, par leur travail, leurs apports, et les biens qu'ils mettent à disposition, au renforcement de la structure ;

CONSIDÉRANT que la formation spécialisée GAEC de la CDOA a émis un avis favorable au renouvellement de l'agrément GAEC délivré au GAEC DU SAULE aux conditions décrites dans la demande ;

SUR proposition du Directeur départemental des territoires de la Haute-Marne,

DÉCIDE :

Article 1 : Agrément GAEC

L'agrément n° 99.52.817 délivré au GAEC DU SAULE lui est renouvelé en qualité de GAEC Total.

À compter du 31 décembre 2021, le groupement est composé des associés suivants :

Civilité	Prénom	Nom	Né le	Statut
Monsieur	Frédéric	JEANSON	21/10/78	Co-gérant
Monsieur	Hubert	JEANSON	21/10/78	Co-gérant

Article 2 : Exclusivité de l'activité agricole, en son sein, du GAEC et de ses associés

Les associés d'un GAEC ne peuvent se livrer à l'extérieur du groupement, à titre individuel ou dans un cadre sociétaire, à l'une des activités mentionnées à l'article L. 311-1 du Code rural et de la pêche maritime pratiquées par le groupement, en application de l'article L323-2 susvisé.

Les associés d'un GAEC total ne peuvent se livrer à l'extérieur du groupement, à titre individuel ou dans un cadre sociétaire, à une activité correspondant à la maîtrise et à l'exploitation d'un cycle biologique de caractère végétal ou animal et constituant une ou plusieurs étapes nécessaires au déroulement de ce cycle.

Article 3 : Règles de transparence en vue du bénéfice d'aides publiques

En application du décret du 15 décembre 2014 susvisé, l'attribution de la transparence aux associés des GAEC totaux, s'applique comme suit, en distinguant deux types d'aides :

- Aides de la Politique Agricole Commune (PAC) citées à l'article R. 323-52 susvisé

En vue du bénéfice de ces aides, l'attribution de la transparence aux associés est accordée au regard des parts sociales détenues par chaque associé (portion d'exploitation), sous réserve qu'il remplisse les conditions d'éligibilité pour l'agrément en qualité de GAEC total.

À compter du 31 décembre 2021, le capital social du GAEC DU SAULE est fixé à 140 000 €. Il est divisé en 140 parts sociales réparties comme suit :

Civilité	Prénom	Nom	Nombre de parts sociales	Proportion du capital social en %
Monsieur	Frédéric	JEANSON	70	50
Monsieur	Hubert	JEANSON	70	50

- Autres aides (aides aux investissements FEADER ou nationales, etc.) :

En application de l'article R. 323-53 susvisé, pour les aides autres que celles mentionnées à l'article R. 323-52, qui sont attribuées par exploitation et dont les dispositions qui les créent prévoient expressément l'application du principe de transparence prévu à l'article L. 323-13, les seuils d'aides et plafonds du dispositif sont multipliés par le nombre d'associés du groupement.

Article 4 : Travail extérieur des associés

Concernant l'exercice d'une activité professionnelle extérieure et accessoire d'un ou plusieurs de ses membres, les associés d'un GAEC total sont soumis aux règles de l'article D. 323-31-1 susvisé. Ils doivent obligatoirement adresser au Préfet une demande de dérogation, telle que prévue réglementairement, qui comporte notamment une décision collective des associés. Si la dérogation préfectorale n'est pas accordée, le GAEC encourt le retrait de son agrément, si l'activité extérieure est maintenue.

A ce titre, les associés du GAEC DU SAULE ne bénéficient pas de dérogation pour exercer une activité non agricole extérieure au groupement.

Article 5 : Modifications intervenant dans le GAEC, postérieurement à son agrément

En application de l'article R. 323-19 sus-visé, le GAEC a l'obligation de porter à la connaissance du Préfet (DDT), au plus tard dans le mois qui suit sa mise en œuvre, toute modification intervenant dans son fonctionnement. Sont concernées :

- toutes les modifications statutaires nécessitant une mise à jour des statuts, telles que les mouvements d'associés, la modification dans la répartition des parts sociales entre associés...
- les autres modifications de données listées à l'article R. 323-9, 2°, affectant les informations comprises dans la demande d'agrément (surfaces exploitées, modification du titre de jouissance, gérance...).
- les modifications liées à un fonctionnement qui nécessite une dérogation ou un maintien exceptionnel d'agrément lorsqu'il n'est plus conforme aux textes (associé unique, activité extérieure à régulariser...).

Article 6 : Demande de dérogation en cas de non conformité pour maintien de l'agrément du GAEC

Le GAEC, lorsque son fonctionnement n'est plus conforme mais que les circonstances justifient, pour un temps limité, un maintien d'agrément, peut solliciter une dérogation auprès du Préfet, afin de régler au mieux sa situation. La demande de dérogation doit être adressée au Préfet (DDT) un mois après la survenue de l'événement rendant son fonctionnement non conforme (sortie d'associé, décès, etc.). Après examen, l'éventuelle dérogation pourra être accordée par le préfet, après avis de la formation spécialisée de la CDOA, sans pouvoir excéder une durée d'un an, à compter de la date de l'événement justifiant sa demande, en application de l'article L. 323-12 susvisé.

Article 7 : Contrôle du respect des critères d'agrément

Le respect par les associés du GAEC DU SAULE des conditions d'agrément des GAEC, notamment celles mentionnées aux articles L323-2 et L323-7 du code rural et de la pêche maritime sera contrôlé régulièrement par l'administration.

Dès lors que le contrôle d'un GAEC conclut au non respect des conditions d'agrément, l'autorité administrative décide de la suite à donner selon la gravité de la non conformité et de sa persistance. Le Préfet peut privilégier l'une ou l'autre des conséquences suivantes :

- la régularisation de la situation du GAEC avec ou sans conséquences vis à vis de la transparence GAEC,
- le retrait de l'agrément (art. R.323-21 du code rural et de la pêche maritime).

Article 8 : Formalités d'immatriculation et de publicité

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Marne.

Article 9 : Délais et voies de recours

Les recours s'exercent dans le délai de deux mois suivant la notification de la décision préfectorale relative à l'agrément du GAEC, par recours administratif ou par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne (soit par courrier au 25 Rue du Lycée 51036 Châlons-en-Champagne, soit par le biais du site de téléprocédures www.telerecours.fr).

En cas de contestation par les associés du GAEC de la présente décision, le recours administratif s'exerce par recours hiérarchique auprès du ministre chargé de l'agriculture. Il est obligatoire et préalable au recours contentieux précité.

Article 10 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Marne et le Directeur départemental des territoires de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée aux associés du GAEC DU SAULE .

Chaumont, le **- 6 AVR. 2022**

Pour la Préfète,
et par délégation,
Le Directeur départemental des territoires


Xavier LOGEROT



SERVICE ÉCONOMIE AGRICOLE

DÉCISION N° 52-2022-04-00051 DU - 6 AVR. 2022

portant sur le renouvellement de l'agrément GAEC
et l'application de la transparence
concernant le GAEC MAQUIN

**La Préfète de la Haute-Marne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU les articles L. 323-1 et suivants, ainsi que les articles R. 323-8 et suivants du code rural et de la pêche maritime, relatifs aux groupements agricoles d'exploitation en commun (GAEC) ;

VU l'article R. 323-18 du code rural et de la pêche maritime qui prévoit que les services déconcentrés de l'État en charge de l'agriculture s'assurent par un contrôle régulier, que l'organisation et le fonctionnement des GAEC sont conformes aux exigences réglementaires ;

VU la loi du 12 novembre 2013 habilitant le Gouvernement à simplifier les relations entre l'administration et les citoyens et ses décrets d'application ;

VU la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt (LAAAF), et notamment son article 11 ;

VU le décret n° 2014-1515 du 15 décembre 2014 relatif aux conditions d'accès des groupements agricoles d'exploitation en commun totaux aux aides de la politique agricole commune ;

VU le décret n° 2015-215 du 25 février 2015 relatif aux conditions et modalités d'agrément des GAEC et portant diverses dispositions d'adaptation réglementaire ;

VU le décret 2015-216 du 25 février 2015 relatif à l'agrément en tant que GAEC ;

VU l'arrêté préfectoral n° 52-2021-04-00098 du 14 avril 2021 portant sur le renouvellement et la composition de la formation spécialisée GAEC de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de la Haute-Marne ;

VU le décret du 15 février 2022 portant nomination de Madame Anne CORNET en qualité de Préfète du département de la Haute-Marne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 52-2022-03-00057 du 07 mars 2022 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Xavier LOGEROT, Directeur départemental des territoires de la Haute-Marne ;

VU la demande de renouvellement de l'agrément GAEC délivré au GAEC MAQUIN, réputée complète le 28 février 2022 ;

VU le procès-verbal du 1^{er} avril 2022 concernant la consultation par voie de messagerie électronique des membres de la formation spécialisée GAEC de la CDOA de la Haute-Marne sur la demande de renouvellement d'agrément GAEC déposée le par les associés du GAEC MAQUIN ;

VU l'acte notarié signé le 1^{er} mars 2022 devant Maître KEYSER-FRANCOIS peggy par les associés du GAEC MAQUIN ;

VU les modifications statutaires du GAEC MAQUIN enregistrées le 21 mars 2022 auprès du Greffe du tribunal de commerce de Chaumont.

CONSIDÉRANT que le GAEC MAQUIN dont le siège social est localisé à Louze (52220), est agréé en qualité de GAEC total depuis le 05 avril 1996 sous le n° 96.52.744 ;

CONSIDÉRANT que les modifications statutaires du GAEC MAQUIN concernent la sortie de Madame Michèle MAQUIN, décédée le 19 août 2021 et l'entrée de Monsieur Killian MAQUIN à compter du 1^{er} mars 2022 ;

CONSIDÉRANT que les conditions de fonctionnement du groupement décrites dans la demande du GAEC MAQUIN sont conformes aux dispositions législatives et réglementaires relatives aux GAEC ;

CONSIDÉRANT que l'examen de la demande du GAEC MAQUIN fait ressortir que les associés concourent, par leur travail, leurs apports, et les biens qu'ils mettent à disposition, au renforcement de la structure ;

CONSIDÉRANT que la formation spécialisée GAEC de la CDOA a émis un avis favorable au renouvellement de l'agrément GAEC délivré au GAEC MAQUIN aux conditions décrites dans la demande ;

SUR proposition du Directeur départemental des territoires de la Haute-Marne,

DÉCIDE :

Article 1 : Agrément GAEC

L'agrément n° 96.52.744 délivré au GAEC MAQUIN lui est renouvelé en qualité de GAEC Total.

À compter du 1^{er} mars 2022, le groupement est composé des associés suivants :

Civilité	Prénom	Nom	Né le	Statut
Monsieur	Gaëtan	MAQUIN	08/01/73	Co-gérant
Monsieur	Killian	MAQUIN	13/06/03	Co-gérant

Article 2 : Exclusivité de l'activité agricole, en son sein, du GAEC et de ses associés

Les associés d'un GAEC ne peuvent se livrer à l'extérieur du groupement, à titre individuel ou dans un cadre sociétaire, à l'une des activités mentionnées à l'article L. 311-1 du Code rural et de la pêche maritime pratiquées par le groupement, en application de l'article L323-2 susvisé.

Les associés d'un GAEC total ne peuvent se livrer à l'extérieur du groupement, à titre individuel ou dans un cadre sociétaire, à une activité correspondant à la maîtrise et à l'exploitation d'un cycle biologique de caractère végétal ou animal et constituant une ou plusieurs étapes nécessaires au déroulement de ce cycle.

Article 3 : Règles de transparence en vue du bénéfice d'aides publiques

En application du décret du 15 décembre 2014 susvisé, l'attribution de la transparence aux associés des GAEC totaux, s'applique comme suit, en distinguant deux types d'aides :

- Aides de la Politique Agricole Commune (PAC) citées à l'article R. 323-52 susvisé

En vue du bénéfice de ces aides, l'attribution de la transparence aux associés est accordée au regard des parts sociales détenues par chaque associé (portion d'exploitation), sous réserve qu'il remplisse les conditions d'éligibilité pour l'agrément en qualité de GAEC total.

À compter du 1^{er} mars 2022, le capital social du GAEC MAQUIN est fixé à 186 000 €. Il est divisé en 12 400 parts sociales réparties comme suit :

Civilité	Prénom	Nom	Nombre de parts sociales	Proportion du capital social en %
Monsieur	Gaëtan	MAQUIN	6200	50
Monsieur	Killian	MAQUIN	6200	50

- Autres aides (aides aux investissements FEADER ou nationales, etc.) :

En application de l'article R. 323-53 susvisé, pour les aides autres que celles mentionnées à l'article R. 323-52, qui sont attribuées par exploitation et dont les dispositions qui les créent prévoient expressément l'application du principe de transparence prévu à l'article L. 323-13, les seuils d'aides et plafonds du dispositif sont multipliés par le nombre d'associés du groupement.

Article 4 : Travail extérieur des associés

Concernant l'exercice d'une activité professionnelle extérieure et accessoire d'un ou plusieurs de ses membres, les associés d'un GAEC total sont soumis aux règles de l'article D. 323-31-1 susvisé. Ils doivent obligatoirement adresser au Préfet une demande de dérogation, telle que prévue réglementairement, qui comporte notamment une décision collective des associés. Si la dérogation préfectorale n'est pas accordée, le GAEC encourt le retrait de son agrément, si l'activité extérieure est maintenue.

A ce titre, les associés du GAEC MAQUIN ne bénéficient pas de dérogation pour exercer une activité non agricole extérieure au groupement.

Article 5 : Modifications intervenant dans le GAEC, postérieurement à son agrément

En application de l'article R. 323-19 sus-visé, le GAEC a l'obligation de porter à la connaissance du Préfet (DDT), au plus tard dans le mois qui suit sa mise en œuvre, toute modification intervenant dans son fonctionnement. Sont concernées :

- toutes les modifications statutaires nécessitant une mise à jour des statuts, telles que les mouvements d'associés, la modification dans la répartition des parts sociales entre associés...
- les autres modifications de données listées à l'article R. 323-9, 2^o, affectant les informations comprises dans la demande d'agrément (surfaces exploitées, modification du titre de jouissance, gérance...).
- les modifications liées à un fonctionnement qui nécessite une dérogation ou un maintien exceptionnel d'agrément lorsqu'il n'est plus conforme aux textes (associé unique, activité extérieure à régulariser...).

Article 6 : Demande de dérogation en cas de non conformité pour maintien de l'agrément du GAEC

Le GAEC, lorsque son fonctionnement n'est plus conforme mais que les circonstances justifient, pour un temps limité, un maintien d'agrément, peut solliciter une dérogation auprès du Préfet, afin de régler au mieux sa situation. La demande de dérogation doit être adressée au Préfet (DDT) un mois après la survenue de l'événement rendant son fonctionnement non conforme (sortie d'associé, décès, etc.). Après examen, l'éventuelle dérogation pourra être accordée par le préfet, après avis de la formation spécialisée de la CDOA, sans pouvoir excéder une durée d'un an, à compter de la date de l'événement justifiant sa demande, en application de l'article L. 323-12 susvisé.

Article 7 : Contrôle du respect des critères d'agrément

Le respect par les associés du GAEC MAQUIN des conditions d'agrément des GAEC, notamment celles mentionnées aux articles L323-2 et L323-7 du code rural et de la pêche maritime sera contrôlé régulièrement par l'administration.

Dès lors que le contrôle d'un GAEC conclut au non respect des conditions d'agrément, l'autorité administrative décide de la suite à donner selon la gravité de la non conformité et de sa persistance. Le Préfet peut privilégier l'une ou l'autre des conséquences suivantes :

- la régularisation de la situation du GAEC avec ou sans conséquences vis à vis de la transparence GAEC,
- le retrait de l'agrément (art. R.323-21 du code rural et de la pêche maritime).

Article 8 : Formalités d'immatriculation et de publicité

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Marne.

Article 9 : Délais et voies de recours

Les recours s'exercent dans le délai de deux mois suivant la notification de la décision préfectorale relative à l'agrément du GAEC, par recours administratif ou par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne (soit par courrier au 25 Rue du Lycée 51036 Châlons-en-Champagne, soit par le biais du site de téléprocédures www.telerecours.fr).

En cas de contestation par les associés du GAEC de la présente décision, le recours administratif s'exerce par recours hiérarchique auprès du ministre chargé de l'agriculture. Il est obligatoire et préalable au recours contentieux précité.

Article 10 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Marne et le Directeur départemental des territoires de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée aux associés du GAEC MAQUIN.

Chaumont, le **- 6 AVR. 2022**

Pour la Préfète,
et par délégation,
Le Directeur départemental des territoires


Xavier LOGEROT



SERVICE ENVIRONNEMENT ET FORÊT

ARRÊTÉ N° 52 - 2022 - 04 - 00033 DU 05 AVR. 2022

**Définissant un programme d'actions visant à restaurer et protéger la qualité de la ressource en eau du « puits de la station de pompage » situé sur la commune de
VIOLOT**

**La Préfète de la Haute-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

VU la directive 2006/118/CE du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2006 sur la protection des eaux souterraines contre la pollution et la détérioration ;

VU le Code de l'environnement et notamment ses articles L123-19-1, L211-3, R123-46-2 et R211-110 ;

VU le Code rural et de la pêche maritime notamment ses articles R114-1 à R114-10 ;

VU la loi n°2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement notamment son article 27 ;

VU le décret du 15 février 2022 portant nomination de la préfète de la Haute marne, Madame Anne Cornet ;

VU l'arrêté du 11 janvier 2007 du ministère de la santé et de la solidarité, relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Rhône-Méditerranée-Corse établissant la liste des captages prioritaires sur lesquels des mesures doivent être conduites pour restaurer et protéger la ressource, approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 3 décembre 2015 ;

VU l'arrêté 17-055 du préfet coordonnateur de bassin portant désignation des zones vulnérables à la pollution par les nitrates du 21 février 2017 ;

VU l'arrêté n°2206 du 21 septembre 2012 relatif à la délimitation de la zone de protection de l'aire d'alimentation du captage d'eau potable du puits de la station de pompage situé et exploité par la commune de Violot

VU la délibération du conseil municipal de VIOLOT maître d'ouvrage du captage en date du 15 novembre 2021 validant le programme d'actions

VU les résultats de la consultation du public réalisée du 24 janvier au 13 février 2022

VU l'avis favorable de la Chambre d'Agriculture de la Haute-Marne en date du 11 janvier 2022

VU l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 17 mars 2022

CONSIDÉRANT que le captage, appelé « puits de la station de pompage » situé sur la commune de VIOLOT, figure dans la liste des captages prioritaires identifiés dans le SDAGE du bassin Rhône-Méditerranée dont la qualité est dégradée par des pollutions diffuses (paramètre nitrates) et devant faire l'objet d'actions de restauration et de protection de la qualité des eaux brutes à long terme

CONSIDÉRANT que les études hydrogéologiques et le diagnostic territorial agricole réalisés sous maîtrise d'ouvrage de la commune de VIOLOT ont permis d'identifier la zone de protection pertinente pour l'application d'un programme d'actions

CONSIDÉRANT qu'il convient, afin de reconquérir la qualité de la ressource, d'établir, conformément à l'article L211-3-5° du code de l'environnement et à l'article R114-6 du code rural et de la pêche maritime, un programme d'actions applicable sur la zone de protection de l'aire d'alimentation du captage

CONSIDÉRANT l'importance que peut représenter le captage sus-mentionné pour l'alimentation en eau potable des habitants de la commune de VIOLOT

CONSIDÉRANT que la stratégie différenciée portée par l'agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse définit les catégories de captages prioritaires en fonction de la qualité de l'eau, de l'évolution en nitrates et pesticides et du temps de renouvellement de l'eau de l'aquifère afin de préciser les moyens financiers apportés par l'agence et que dans ce cadre, le captage du « puits de la station de pompage » est classé avec une qualité de l'eau dégradée mais en situation de bonne reconquête (catégorie B)

CONSIDÉRANT que le captage « puits de la station de pompage de VIOLOT » est classé, d'après l'étude de février 2018 d'estimation du temps de renouvellement moyen de l'eau, comme point d'eau avec un temps de résidence moyen de 25 à 30 ans et représentatif d'un système réactif à la mise en place d'un plan d'action

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires

ARRÊTE :

TITRE 1 – DÉLIMITATION DE LA ZONE DE PROTECTION DE L'AIRE D'ALIMENTATION DU CAPTAGE

Article 1 : Zone de protection de l'aire du captage

La zone de protection du captage correspond à l'intégralité de son aire d'alimentation, représentée dans l'arrêté n°2206 du 21 septembre 2012 relatif à sa délimitation. Sa surface est de 96 ha.

TITRE 2 – PORTÉE DU PROGRAMME D' ACTIONS

Article 2 : Objet

Le présent arrêté définit le programme d'actions à mettre en œuvre sur l'aire d'alimentation du captage du puits de la station de pompage situé sur la commune de VIOLOT.

Article 3 : Objectifs

L'objectif du programme d'actions est de contribuer à l'amélioration de la qualité des eaux brutes captées pour la production d'eau destinée à la consommation humaine.

Les objectifs de qualité attendus par la mise en œuvre du présent programme sont :

- Pour les nitrates : à 3 ans, 90 % des résultats d'analyses d'eau doivent être inférieurs à 40 mg/L. Cet objectif est de 37 mg/L à 5 ans.
- Une concentration en produits phytosanitaires inférieure à 0,1 µg/l/molécule reconnue pertinente par l'ANSES, sans jamais dépasser une concentration totale de 0,5 µg/l pour les molécules détectées : pas de dépassement des valeurs réglementaires.

Article 4 : Prise en compte des autres réglementations applicables

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice des prescriptions relatives à d'autres réglementations, notamment les obligations liées à la directive nitrates puisque l'aire d'alimentation est en zone vulnérable, aux règles d'utilisation des produits phytosanitaires, au règlement sanitaire départemental, aux prescriptions fixées par l'arrêté autorisant la production et la distribution de l'eau du captage, à la réglementation sur les installations classées pour la protection de l'environnement, à la loi sur l'eau et les milieux aquatiques ainsi qu'aux bonnes pratiques agro-environnementales fixées dans le cadre de la conditionnalité des aides aux exploitants agricoles.

Article 5 : Mise en œuvre du programme d'actions

Le programme d'actions est arrêté à partir d'un plan d'actions établi et validé en comité de pilotage comprenant des mesures agricoles et non agricoles sur l'ensemble de l'aire d'alimentation. Le programme d'actions défini par le présent arrêté est d'application volontaire.

Les mesures agricoles sont applicables à tout ou partie d'îlot cultural situé dans la zone de protection de l'aire d'alimentation du captage défini à l'article 1 du présent arrêté.

Conformément à l'article R114-8 du Code rural et de la pêche maritime, le préfet peut, à l'expiration d'un délai de trois ans suivant la publication du présent arrêté, rendre obligatoire tout ou partie des mesures préconisées sur la zone de protection arrêtée.

Cette décision sera prise au vu des résultats des indicateurs de mise en œuvre du programme d'actions définis aux articles 7 et 9 ci-après et en regard des objectifs de qualité de l'eau fixés à l'article 3. Préalablement, l'étude des indicateurs et des résultats obtenus sur la qualité de l'eau devra également déterminer s'il y a lieu d'étendre la zone de protection sur des secteurs complémentaires de l'aire d'alimentation et/ou de compléter les mesures du programme d'actions.

TITRE 3 – ACTIONS AGRICOLES

L'analyse croisée de l'aire d'alimentation du captage avec le diagnostic territorial des pressions agricoles a permis de déterminer la zone pertinente pour la mise en œuvre du programme d'actions.

Le titre 3 du présent arrêté regroupe les mesures agricoles du programme d'actions, mesures à promouvoir auprès des exploitants agricoles et des propriétaires fonciers en application de l'article R114-6 du code rural et de la pêche maritime.

Article 6 : Actions pour réduire l'impact des nitrates

Article 6-a : Maintien des surfaces en herbe

Le maintien des surfaces en prairie est un enjeu majeur pour la protection de la ressource en eau. La totalité des prairies de la zone d'action seront maintenues et exploitées de manière extensive par la fauche et/ou le pâturage.

Article 6-b : Conversion à l'agriculture biologique

L'agriculture biologique est reconnue comme une solution pertinente au regard de l'enjeu eau potable. Les exploitants qui souhaitent convertir tout ou partie de leur exploitation à l'agriculture biologique bénéficieront des aides existantes au moment de leur demande.

Article 6-c : Limitation des effluents afin de limiter les risques d'infiltration de nitrates

Le stockage d'effluents organiques (boues fumier, lisier, purins de station d'épuration) au champ est proscrit sur l'ensemble des parcelles de l'aire d'alimentation. Exception pourra être faite pour les produits issus de compostage, les fumiers compacts, les fumiers de volailles et les fientes de volailles issues d'un séchage, non susceptibles d'écoulement.

Article 6-d : Limitation et gestion de la fertilisation afin de limiter les risques d'infiltration de nitrates

Conformément à la directive nitrate, les agriculteurs devront suivre leur plan prévisionnel de fumure et ne pas dépasser une dose plafond de 100 kg Azote efficace/ha pour les prairies. Pour les cultures, les doses plafonds du plan prévisionnel de fumure seront respectées.

Les apports minéraux seront fractionnés en deux fois minimum.

Article 6-e : Diversification des cultures

L'introduction, soit de nouvelles cultures à faibles intrants, soit de cultures associées dans les rotations initiales, avec une rotation de 3 cultures différentes minimum sera privilégiée.

Article 6-f : Couverture des sols

La couverture automnale et hivernale des sols est un moyen d'assurer une meilleure rétention des nitrates par la mise en place de « culture piège à nitrates » (CIPAN). La couverture des sols avant culture de printemps sera suivie et les sols devront être couverts. Des exceptions pourront être faites notamment en période de sécheresse.

A l'exception des années où une culture BNI va être implantée, la CIPAN ou culture dérobée sera maintenue au minimum 2,5 mois et la destruction des CIPAN se fera au plus tôt le 1er novembre.

Article 7 : Indicateurs de mise en œuvre des actions concernant directement les exploitants agricoles, objectifs, délais de réalisation

Mesures	Indicateurs de mise en œuvre	Objectif de réalisation	Délais de réalisation/Lancement
Maintien des surfaces en herbe	Surface maintenue en herbe	100 % des surfaces	Immédiat
Conversion à l'agriculture biologique	Nombre de conversions	Au moins une conversion si cela s'avère possible	5 ans
Limitation des effluents au champ	Absence de stockage d'effluents organiques	Zéro dépôt	Immédiat
Gestion et limitation de la fertilisation		Respect strict de la directive nitrates 100 % des apports minéraux fractionnés en deux fois minimum	Immédiat
Allongement des rotations	Surface en rotations longues	Les parcelles de l'AAC devront être en rotation avec 3 cultures différentes	Immédiat
Couverture des sols	Mise en place d'une couverture automnale et hivernale des sols	100 % de la surface en culture, sauf dérogation sécheresse	Immédiat
Couverture des sols	Surface couverte par une culture CIPAN sur la période indiquée	100 % de l'AAC sur la période correspondante	Immédiat

TITRE 4 – ACTIONS NON AGRICOLES

Le titre 4 du présent arrêté regroupe les mesures non agricoles du programme d'actions, mesures à promouvoir auprès des propriétaires fonciers et des habitants des communes concernées par le périmètre de l'aire d'alimentation.

Article 8 : Actions de la collectivité et de la communauté de communes pour la maîtrise des pressions sur l'aire d'alimentation.

Article 8-a : Animation et communication

Le suivi de la qualité de l'eau et la communication auprès des acteurs permettra d'orienter le plan d'action et de mobiliser les partenaires sur les enjeux et les moyens à mettre en œuvre. L'objectif est d'ouvrir les réflexions à l'ensemble de la population concernée et intéressée par la qualité de la ressource puisée et d'impliquer davantage les acteurs économiques et les associations du territoire.

Article 8-b : Accompagnement technique des exploitants

Des formations et/ou des réunions d'information pourront être organisées sur les réductions d'intrants, les couverts, les techniques alternatives et la conversion à l'agriculture biologique. Le cas échéant, la structure d'animation accompagnera les agriculteurs au changement de pratiques et favorisera l'émergence de projets ayant une action favorable sur la qualité de l'eau.

Article 8-c : Préconisation en milieu boisé

Le maintien des surfaces boisées est un enjeu majeur pour la garantie de zone non cultivées préservant la ressource en eau d'apport de produits phytosanitaires. La totalité des espaces boisés de l'aire d'alimentation sont maintenues et exploitées selon des pratiques respectueuses de l'environnement.

Afin d'éviter le lessivage et le transfert rapide des produits, il est recommandé de limiter les coupes rases et les traitements en forêt par produits phytosanitaires aux seules interventions nécessaires en cas de risques sanitaires.

Article 8-d : Utilisation de produits phytosanitaires hors zones agricoles ou boisées

L'utilisation de produits phytosanitaires est interdite en zone non agricole, vergers, bords de route...

Article 8-e : Assainissement de la commune de Violot

La communauté de commune des savoirs faire s'engage à maintenir la commune de Violot dans ses priorités d'actions pour l'assainissement et à établir un calendrier prévisionnel pour la mise en œuvre des travaux d'assainissement collectif.

Article 8-f: Politique foncière

L'acquisition de terrains et l'animation foncière au sein de l'aire d'alimentation permettent à la collectivité d'orienter l'activité sur les parcelles avec la maîtrise des usages sur les territoires cibles (échanges, baux...) pour la reconquête de la qualité de l'eau et une meilleure protection de la ressource.

Article 9 : Indicateurs de mise en œuvre des actions concernant les autres acteurs, objectifs et délais de réalisation

Mesures	Indicateurs de mise en œuvre	Objectif de réalisation	Délais de réalisation/Lancement
Animation et communication	Animation et portage du plan d'action	Animation du programme d'action pendant toute la durée de celui-ci Réunion annuelle du COPIL pour le suivi de la qualité de l'eau	Immédiat, et annuel
Accompagnement technique des exploitants	Rencontre des exploitants	100 % des exploitants rencontrés	Immédiat, et annuel
Préconisation en milieu boisé		100 % des surfaces boisées	Immédiat
Utilisation de produits phytosanitaires hors zones agricoles		Zéro produits phytosanitaires utilisés hors zones agricoles	Immédiat
Assainissement	Mise en place d'un calendrier prévisionnel des travaux (zonage, avant-projet...)	Délais du calendrier respectés	Sous 5 ans
Foncier		Acquérir et mener une politique foncière sur le bassin et à l'extérieur permettant d'élargir les possibilités offertes	Immédiat

TITRE 5 – MISE EN ŒUVRE ET FINANCEMENT DU PROGRAMME D' ACTIONS

Article 10 : Maîtrise d'ouvrage des programmes d'actions

La commune de VIOLLOT est maître d'ouvrage de ce captage et des actions du programme qu'elle pilote et dont elle assure la mise en œuvre. L'animation et le suivi des actions peuvent être délégués.

Article 11 : Outils financiers

Des compensations financières pourront être sollicitées par les exploitants agricoles lorsque les actions proposées seront éligibles aux dispositifs d'aides existants (exemples : mesures agro-environnementales et climatiques (MAEC) ou aux paiements pour services environnementaux (PSE)). Les investissements en équipements durables réalisés par les exploitants agricoles pourront faire l'objet de demandes de financements dès lors que ces dispositifs existent (exemple : dans le cadre du plan de compétitivité et d'adaptation des exploitations agricoles (PCE)).

L'animation, les actions foncières et le suivi des actions peuvent faire l'objet d'un financement de l'agence de l'eau.

TITRE 6 – SUIVI ET ÉVALUATION

Article 12 : Comité de pilotage

Le suivi général de la mise en œuvre des mesures figurant dans ce programme d'actions sera assuré par un comité de pilotage présidé par la commune de VIOLOT et composé comme suit :

- Commune de VIOLOT
- Communauté de communes des Savoir-Faire
- Direction Départementale des territoires de la Haute-Marne (DDT)
- Agence régionale de santé – délégation territoriale de Haute-Marne (ARS)
- Agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse
- Chambre d'Agriculture de la Haute-Marne
- Le Conseil Départemental de la Haute-Marne

La commune pourra y associer autant que de besoin des représentants des exploitants de l'aire d'alimentation, des prescripteurs agricoles intervenant sur la zone et tout autre acteur concerné par une des actions du programme d'actions.

Article 13 : Suivi du programme d'actions

Tous les ans, un bilan intermédiaire de la mise en œuvre du programme d'actions sera réalisé par le maître d'ouvrage. Il portera sur le suivi des indicateurs de mise en œuvre définis aux articles 7 et 9 du présent arrêté et intégrera les résultats du suivi de la qualité de l'eau.

À l'issue d'une période de cinq ans suivant la date de signature de l'arrêté, le maître d'ouvrage réalisera une évaluation du programme d'action portant en particulier sur les changements de pratiques, l'atteinte des objectifs de réalisation fixés aux articles 7 et 9, les effets sur la qualité de la ressource en eau. Elle sera validée en comité de pilotage.

Article 14 : Transmission des informations

Chaque exploitant et/ou propriétaire sur la zone de protection de l'aire d'alimentation de captage doit tenir à disposition du comité de pilotage, et plus particulièrement de la structure en charge de l'animation, les informations sur ses pratiques agricoles (plans prévisionnels de fumure azotée, cahiers d'épandage, registres phytosanitaire...) permettant de suivre et d'évaluer le programme d'action défini par le présent arrêté.

TITRE 7 – EXÉCUTION, DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Article 15 : Publication, délais et voies de recours

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Marne et sera adressé au maire de la commune concernée pour affichage dès réception en mairie pour une durée de 2 mois.

Le présent arrêté est applicable à compter du jour de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture. Il continuera de produire ses effets jusqu'à la publication d'un arrêté s'y substituant.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le cas échéant, le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » (www.telerecours.fr).

Article 16 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, les sous-préfets d'arrondissements concernés, le directeur départemental des territoires, le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement, le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Marne, les agents de l'office français de la biodiversité, le maire de la commune concernée, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Chaumont, le 05 AVR. 2022

La Préfète,



Anne CORNET



**PRÉFET
DE LA HAUTE-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

SERVICE ENVIRONNEMENT ET FORÊT

ARRÊTÉ N° 52-2022-04-00077 du 8 Avril 2022
portant mise en demeure du PETR du Pays de Langres et de la CC du Grand Langres
de faire cesser les travaux d'aménagement de la zone d'activité du Breuil à Val de
Meuse

La Préfète de la Haute-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU l'article R214.1 du code de l'environnement et notamment la rubrique 3.3.1.0 relative à l'assèchement, l'imperméabilisation et le remblai de zones humides ;

VU l'article R122.2 du code de l'environnement ;

VU le diagnostic des zones humides réalisé par le bureau d'étude Atelier des territoires en août 2021 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 15 février 2022 portant nomination de la préfète de la Haute-Marne, Madame Anne Cornet ;

VU le constat réalisé par le service environnement de la Direction Départementale des Territoires en date 7 avril 2022 ;

CONSIDÉRANT la présence de zones humides préalablement identifiées par le bureau d'étude Atelier des territoires ;

CONSIDÉRANT l'impact environnemental majeur des travaux en cours et la destruction de zones humides ;

CONSIDÉRANT qu'aucune autorisation environnementale n'a été délivrée pour la réalisation de ces travaux ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires ;

DÉCIDE :

Article 1 : Le PETR du Pays de Langres représenté par Monsieur Eric DARBOT et la Communauté de Communes du Grand Langres représenté par Monsieur Jacky MAUGRAS, sont mis en demeure, à compter de la notification du présent arrêté de faire cesser les travaux sur la zone d'activité du Breuil à Val de Meuse en respectant les dispositions suivantes :

- cessation dès réception de la présente mise en demeure ;
- pour limiter les impacts à court terme les engins de chantier devront être retirés dans un délai de 72h.

Article 2 : Dans le cas où les obligations prévues à l'article 1 ne seraient pas satisfaites dans les délais prévus au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, le PETR du Pays de Langres et la Communauté de Communes du Grand Langres s'exposent, conformément à l'article L.171-7 du code de l'environnement, à une ou plusieurs mesures et sanctions administratives mentionnées au II de l'article L.171-8 du même code.

Article 3 : Dans le délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté, l'un des recours suivants peut être exercé :

- un recours gracieux, adressé à Madame la Préfète de la Haute-Marne,
- un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne – 25, rue du Lycée – 51 036 Châlons-en-Champagne cedex, soit par courrier, soit par le biais du site de téléprocédures : www.telerecours.fr

Le silence gardé pendant plus de 2 mois sur un recours gracieux par l'autorité administrative vaut décision de rejet. En cas de rejet du recours gracieux, un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne peut être formé dans les deux mois suivant la décision de rejet.

Article 4 : Le présent arrêté sera notifié au PETR du Pays de Langres et à la Communauté de Communes du Grand Langres.

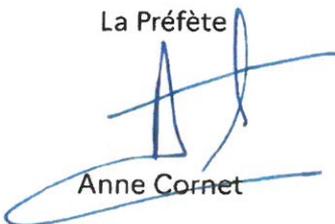
En vue de l'information des tiers, il sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Haute-Marne et sur le site internet de la préfecture de la Haute-Marne.

Il sera également affiché à la mairie de Val de Meuse pendant un délai minimum d'un mois.

Article 5 : Le Secrétaire général de la préfecture de la Haute-Marne, le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Marne, le Directeur départemental des territoires de la Haute-Marne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Chaumont, le **08 AVR. 2022**

La Préfète



Anne Cornet